
Filière Directeur d'hôpital

Promotion : **2017-2018**

Date du Jury : **octobre 2018**

**Le vote électronique aux élections
professionnelles de la fonction
publique hospitalière : un vecteur de
modernisation et de revitalisation du
temps électoral à l'hôpital ?**

L'exemple du GHT Plaine de France
(CH Saint-Denis – CH Gonesse)

Etienne ROUAULT

Remerciements

En premier lieu, j'exprime ma gratitude aux responsables syndicaux et aux représentants du personnel au sein des instances des deux établissements du Groupement hospitalier de territoire Plaine de France, les Centres Hospitaliers de Gonesse et de Saint-Denis. Leur engagement et leur sérieux dans le suivi de ce dossier et nos échanges fréquents tout au long du stage ont permis d'enrichir considérablement cette réflexion.

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans la confiance accordée sur ce dossier par **Sonia NEURRISSE** et **François VAUSSY**, respectivement Directeurs des ressources humaines du Centre Hospitalier de Gonesse et du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Pour nos échanges réguliers et leur sens de la coopération, j'exprime ma reconnaissance envers les directeurs et responsables des ressources humaines des établissements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Un tel travail de coordination n'aurait pu être réalisé sans le concours de mes collègues élèves directeurs d'hôpital en stage dans les établissements voisins: **Stéphane JAUBERT**, **Quentin HENAFF** et **Mathieu REBAUDIERES**. Je les remercie pour leur aide et pour leur vigilance ces derniers mois.

Je tiens à remercier particulièrement ma tutrice de stage, **Catherine VAUCONSANT**, Directrice du Centre Hospitalier de Gonesse, pour sa disponibilité et pour son soutien durant l'ensemble de mon stage.

Pour ses conseils précieux dans la préparation de ce travail, je remercie **Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Sommaire

Introduction	3
1 L'introduction du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de la F.P.H. répond à des objectifs d'efficacité et de modernisation du processus électoral, mais dont les modalités de mise en œuvre suscitent des réactions contrastées parmi les établissements et les organisations syndicales	6
1.1 L'ouverture du recours au vote électronique aux élections professionnelles de la FPH de décembre 2018 s'inscrit dans une dynamique de modernisation du processus électoral, commune aux autres fonctions publiques et au secteur privé	7
1.1.1 Les élections professionnelles de la FPH, un scrutin aux enjeux et aux contraintes multiples, dont les modalités de vote traditionnelles n'ont pas permis d'enrayer une diminution de la participation depuis 2011	7
1.1.2 Déjà expérimentée dans le secteur privé et dans la fonction publique, l'introduction du vote électronique aux élections professionnelles de la FPH répond à des objectifs de qualité et d'efficacité dans la modernisation du processus électoral	12
1.2 Modalité inédite dans la FPH, le VE modifie substantiellement le cadre d'organisation des élections professionnelles et suscite des réactions variées parmi les établissements et les organisations syndicales	17
1.2.1 En dépit d'un cadre juridique défini par des textes réglementaires récents, la mise en place du VE demeure complexe pour les établissements, qui accueillent de façon contrastée cette possibilité nouvelle	17
1.2.2 Dans un contexte social tendu et face à des nouveautés nombreuses pour l'organisation des élections professionnelles 2018, l'introduction du VE suscite des inquiétudes parmi les organisations syndicales	22
2 Du fait des contraintes nouvelles qu'elle implique, l'évolution technologique induite par la mise en place du vote électronique influe sur la gouvernance et sur la tenue du dialogue social : l'exemple du GHT Plaine de France	26
2.1 Une remise en question des organisations préexistantes, qui incite à la coopération entre les acteurs, dont les positions évoluent	26
2.1.1 Etablissement, GHT, département : une discussion à différents échelons qui polarise les organisations autour de l'établissement gestionnaire départemental des CAPD et CCP	27

2.1.2	Des contraintes communes en matière d'achat, mais des stratégies distinctes selon les établissements.....	31
2.2	Les établissements du GHT Plaine de France (CH Gonesse, CH Saint-Denis) : une démarche commune, des organisations différentes.....	34
2.2.1	Le choix d'une discussion paritaire sur l'ensemble des aspects du processus électoral	35
2.2.2	Les établissements gestionnaires départementaux : des acteurs devenus clés et objets de pression des différents acteurs concernés.....	37
2.2.3	Deux exemples différents de recours au vote électronique présentant des garanties visant à assurer une information et une participation maximales.....	40
2.3	Une modalité à l'influence limitée sur le processus électoral mais à forte charge symbolique et qui souligne les difficultés d'animation du dialogue social à l'hôpital	43
2.3.1	En dépit des craintes des organisations syndicales, un impact qui devrait être limité sur le processus électoral.....	43
2.3.2	Un débat révélateur des difficultés rencontrées dans la tenue du dialogue social et de la vie syndicale	45
	Conclusion.....	51
	Bibliographie.....	53
	Liste des annexes.....	I

Liste des sigles utilisés

AP-HP : Assistance publique – Hôpitaux de Paris
CAPL/CAPD : commission administrative paritaire locale / départementale
CME : commission médicale d'établissement
CNG : Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
CCFP : Conseil commun de la Fonction publique
CCP : commission consultative paritaire
CCTP : cahier des clauses techniques particulières
CDFT : Confédération française démocratique du travail
CGT : Confédération générale du travail
CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CHI : centre hospitalier intercommunal
CHR : centre hospitalier régional
CHU : centre hospitalier universitaire
CNIL : commission nationale Informatique et Libertés
CTE : comité technique d'établissement
CSIRMT : commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques
CSFPH : Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière
DGOS : direction générale de l'offre de soins
DRH : direction des ressources humaines
DSI : direction des services d'information
EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
FO : Force ouvrière (Confédération générale du travail – Force Ouvrière)
FPE : Fonction publique d'Etat
FPH : Fonction publique hospitalière
FPT : Fonction publique territoriale
GIP : groupement d'intérêt public
GHT : groupement hospitalier de territoire
GCS : groupement de coopération sanitaire
MAPA : marché à procédure adaptée
MCO : médecine, chirurgie, obstétrique
SAMU : service d'aide médicale urgente
SUD : Solidaires, Unitaires et Démocratiques – Union syndicale Solidaires

Introduction

« Plus d'efficacité, c'est aussi plus de numérique : nous avons besoin de numériser notre démocratie, en instituant un vote électronique qui élargira la participation, réduira les coûts des élections et modernisera l'image de la politique. »

Extraite du programme électoral d'Emmanuel Macron pour l'élection présidentielle de mai 2017¹, cette proposition qui met en avant des arguments fréquemment avancés en faveur du vote électronique – entendu comme un système de vote dématérialisé, à décompte automatisé des voix - illustre l'actualité d'une question à l'influence croissante dans le débat public.

Si le vote électronique aux élections républicaines, tel qu'il doit s'entendre dans ce programme présidentiel, est à distinguer d'emblée du vote par Internet mis en œuvre pour les élections professionnelles du secteur privé et de la fonction publique, cette proposition résume les principaux attendus d'une telle dématérialisation du processus électoral : cette modalité est présentée comme un moyen de rapprocher les scrutins des électeurs, de favoriser sensiblement leur participation, tout en rationalisant les ressources mobilisées.

En outre, cette proposition fait également écho à une aspiration croissante de la société : selon un sondage réalisé en 2015, 56% des Français interrogés souhaiteraient pouvoir voter par voie électronique sur Internet, sans avoir à se déplacer jusqu'à leur bureau de vote, tandis que 58% des électeurs s'étant abstenus lors des précédents scrutins déclarent que, s'ils pouvaient voter par Internet, ils le feraient².

En effet, le droit électoral français autorise le vote dématérialisé pour les élections républicaines, introduit par la loi du 10 mai 1969 sous la forme du vote mécanisé à l'aide de machines à voter, dans un souci de sécurisation du processus électoral face à une recrudescence de fraudes³. Si le recours à de telles machines, devenues de véritables « urnes électroniques » au cours des années 2000, demeure marginal dans les bureaux de

¹ *Le programme d'Emmanuel Macron*, section « vie politique et vie publique », objectif n°3 : « des élites plus efficaces », <https://en-marche.fr/emmanuel-macron/le-programme/vie-politique-et-vie-publique> (page consultée le 25 août 2018)

² « Les Français, l'abstention et le vote par Internet », sondage *Harris Interactive* pour *Nouveaux Horizons*, enquête réalisée en ligne du 20 au 22 octobre 2015 sur un échantillon de 1016 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

³ Dompnier, Nathalie. « Les machines à voter à l'essai. Notes sur le mythe de la « modernisation démocratique » », *Genèses*, vol. n°49, no. 4, 2002, pp. 69-88.

vote français et limité par la réglementation aux 82 municipalités équipées de ces machines depuis 2008, le vote électronique par internet fait l'objet depuis 2003⁴ de nombreux textes législatifs et réglementaires visant à l'étendre. Jugé sécurisé et adapté aux contraintes des citoyens français résidant à l'étranger, le « vote par correspondance électronique » a ainsi été introduit pour les Français établis hors de France aux élections législatives de 2012. Face à des craintes de cyberattaques, le Gouvernement décidait pourtant en mars 2017 de suspendre cette possibilité pour les élections législatives du mois de juin.

Intervenant dans ce contexte, cette proposition du candidat Macron n'a cependant pas manqué de relancer le vif débat autour de l'opportunité d'une telle évolution, au regard de préoccupations tenant tant à un registre technique – portant sur la sécurité des dispositifs disponibles ainsi qu'au respect de l'intégrité du scrutin – qu'à une approche plus philosophique et politique. Les arguments techniques invoqués en défaveur du vote électronique proviennent ainsi d'expériences passées dans des pays qui l'ont expérimenté à grande échelle, tels que l'Irlande, les Pays-Bas ou l'Allemagne : plus coûteuse que le vote traditionnel papier, cette modalité n'aurait pas fait preuve d'une fiabilité et d'une sécurité suffisantes, conduisant ces pays, à l'image du Canada en 2014, à l'écarter après des erreurs de décompte électoral importantes⁵.

Les critiques s'attachant au principe du vote électronique pointent que cette modalité induit une dénaturation de l'acte de voter et porte atteinte au principe de publicité et de transparence du scrutin. Ainsi, si Jean-Louis Debré, alors président du Conseil constitutionnel, résumait en 2007 le débat à un problème « plus psychologique que technique » au regard des garanties apportées par les pouvoirs publics aux dispositifs autorisés, le Conseil jugeait cependant que les incidents rencontrés à l'utilisation de cette modalité « *peuvent accroître la réticence psychologique à laquelle se heurte l'utilisation d'un procédé qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral* »⁶. Par opposition à l'urne transparente à travers laquelle l'électeur peut suivre le parcours de son bulletin du vote jusqu'au dépouillement, le caractère opaque des dispositifs de vote électronique est souligné. Jugeant l'exactitude des machines à voter invérifiable par le citoyen, la Cour constitutionnelle fédérale allemande les a déclarées interdites au regard du principe de la nature publique des élections⁷.

⁴ Loi n° 2003-277 du 28 mars 2003 tendant à autoriser le vote par correspondance électronique des Français établis hors de France pour les élections de l'Assemblée des Français de l'étranger

⁵ *Le vote électronique écarté au Québec et au fédéral*, article du quotidien « La Presse » publié le 24 septembre 2014, <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201409/23/01-4802992-le-vote-electronique-ecarte-au-quebec-et-au-federal.php> (page consultée le 25 août 2018)

⁶ Décision n°2008-24 ELEC du 29 mai 2008 « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 ».

⁷ Cour constitutionnelle fédérale allemande, décision du 3 mars 2009, texte (en allemand) disponible sur « http://www.bverfg.de/entscheidungen/cs20090303_2bvc000307.html »

L'ampleur de ce débat concernant le recours à cette modalité pour les élections républicaines surprend pourtant l'observateur du monde de l'entreprise, où le vote par internet est utilisé de façon croissante depuis son autorisation en 2007 pour le renouvellement des instances représentatives du personnel dans le secteur privé.

Cette possibilité technique présente en effet de nombreux avantages pour les entreprises. Au-delà des différents effets attendus de l'automatisation du système de vote en matière de sécurisation et de traçabilité du processus électoral, cette modalité se révèle être également vecteur de facilité et de souplesse dans l'organisation des scrutins pour les entreprises. Celles-ci n'ont ainsi plus à mettre à disposition salles et personnels en nombre pour la surveillance des bureaux de vote, peuvent présenter une opération soucieuse de l'environnement, et transfèrent par-là également une part importante de l'organisation du scrutin – dont la gestion et la responsabilité sont *de facto* externalisées au moins en partie.

Initié pour la première fois dans la fonction publique en 2011 avec les élections professionnelles du ministère de l'Education nationale, le recours au vote par Internet est étendu depuis 2014 aux scrutins de la fonction publique territoriale (FPT). Le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 fournit le cadre juridique ouvrant désormais cette possibilité pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière (FPH).

Loin de ne constituer que le simple ajout d'un mode d'expression du suffrage supplémentaire, la mise en place du vote électronique induit dans les faits un changement de paradigme important dans l'organisation des élections professionnelles de la FPH. Du fait des nouvelles dispositions encadrant son recours, la réflexion sur cette nouvelle modalité amène les positions des établissements à évoluer en fonction des contraintes introduites par les textes et de leurs intérêts propres. En effet, si la décision d'utiliser cette procédure représente un enjeu de dialogue social majeur, elle n'en implique pas moins pour les directions d'établissements de se confronter à un sujet complexe d'un point de vue technique et juridique, ainsi qu'à un investissement important pour de nombreuses structures, incitées à mutualiser leurs démarches d'achat.

Si cette dématérialisation des élections professionnelles était fortement attendue par les établissements hospitaliers les plus importants, de nombreux établissements de taille intermédiaire ont également initié une réflexion sur le passage au vote électronique. C'est notamment le cas des hôpitaux constituant le Groupement hospitalier de territoire (GHT)

Plaine de France, les CH de Saint-Denis et de Gonesse, qui constituent un exemple intéressant à plus d'un titre pour analyser la mise en place et les effets de cette nouvelle modalité sur les établissements. Désireux d'organiser par Internet leurs élections, ces hôpitaux ont ainsi engagé une réflexion avec les représentants syndicaux à ce sujet dès le début de l'année 2018, qui doit prendre en compte une dimension territoriale particulière. En effet, si le CH de Saint-Denis est établissement-support du GHT et gestionnaire des commissions administratives paritaires départementales (CAPD) de Seine-Saint-Denis, le CH de Gonesse relève des CAPD du Val-d'Oise gérées par le CH de Pontoise.

L'étude de la mise en place de cette nouvelle modalité de vote constitue l'occasion d'interroger l'organisation jusqu'à présent en vigueur pour ces élections au regard des objectifs d'un scrutin professionnel de la fonction publique. Il s'agit en effet de déterminer si cette nouvelle possibilité constitue une réponse adaptée aux enjeux de ce suffrage et dans quelle mesure celle-ci améliore le service rendu aux différentes parties prenantes à ce temps social majeur pour la vie des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Au-delà de l'examen des difficultés rencontrées et des stratégies adoptées par les différents acteurs à cet égard, quelles leçons tirer des conditions de mise en place du vote électronique dans les hôpitaux, à quelques semaines du lancement des élections professionnelles de décembre 2018 ?

Pour répondre à ces questions, nous verrons que cette nouvelle modalité de vote vient moderniser le processus électoral en améliorant le service rendu aux différentes parties prenantes aux élections professionnelles, mais que ses conditions de mise en œuvre suscitent des réactions contrastées dans la communauté hospitalière (I). Du fait des contraintes nouvelles qu'elle implique, l'évolution induite par sa mise en place bouleverse la gouvernance et influe sur la tenue du dialogue social, comme l'illustre l'exemple des établissements du GHT Plaine de France (II).

1 L'introduction du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de la F.P.H. répond à des objectifs d'efficience et de modernisation du processus électoral, mais dont les modalités de mise en œuvre suscitent des réactions

contrastées parmi les établissements et les organisations syndicales

Si les élections professionnelles de la FPH présentent des contraintes propres au secteur hospitalier, l'introduction du vote électronique pour ce scrutin répond à des enjeux de qualité et d'efficience du processus électoral communs à l'ensemble des scrutins professionnels, pour lesquels il y est fait recours de façon croissante (1.1). Issu en grande partie des expériences du secteur privé et des autres fonctions publiques, le cadre juridique et technique prévu pour le vote électronique dans la FPH modifie pourtant significativement l'organisation de ces élections, et suscite des réactions contrastées de la part des établissements comme des organisations syndicales (1.2).

1.1 L'ouverture du recours au vote électronique aux élections professionnelles de la FPH de décembre 2018 s'inscrit dans une dynamique de modernisation du processus électoral, commune aux autres fonctions publiques et au secteur privé

Par l'analyse des caractéristiques des élections professionnelles de la FPH et des évolutions des établissements, nous verrons que les modalités de vote jusqu'à présent en vigueur présentent des limites importantes à la participation des personnels (1.1.1.). Dans la continuité des expériences déjà menées dans le secteur privé et dans les fonctions publiques territoriale et de l'Etat, nous précisons les apports attendus d'une dématérialisation du processus électoral à l'aide du vote électronique par Internet (1.1.2.).

1.1.1 Les élections professionnelles de la FPH, un scrutin aux enjeux et aux contraintes multiples, dont les modalités de vote traditionnelles n'ont pas permis d'enrayer une diminution de la participation depuis 2011

Les élections professionnelles sont dans la fonction publique hospitalière un scrutin complexe et aux contraintes nombreuses du fait de la spécificité de son activité et de son organisation (A). Si les modalités de vote jusqu'à présent en vigueur visaient à prendre en compte ces difficultés inhérentes à ce secteur, elles n'apparaissent

cependant plus correspondre aux évolutions du monde hospitalier, comme en témoigne une diminution continue de la participation aux dernières élections (B).

A) Les élections professionnelles de la fonction publique hospitalière, un scrutin aux dimensions et aux impératifs nombreux

Les élections professionnelles de la fonction publique hospitalière partagent avec l'ensemble des scrutins professionnels des caractéristiques communes. Il s'agit en effet d'un processus encadré précisément par des dispositions juridiques communes à l'ensemble des élections. S'appliquent ainsi les principes généraux du droit électoral, définis dans le Code électoral ainsi que par la jurisprudence : leur violation entraîne la nullité du scrutin, comme l'a réaffirmé la Cour de cassation dans deux arrêts du 16 octobre 2013⁸. Ainsi, bien qu'il ne soit fait mention explicitement des élections professionnelles au sein du Code électoral, la jurisprudence leur a étendu l'application des principes de secret et de sincérité du vote, de neutralité de l'employeur ou encore de conformité des bulletins de vote aux listes de candidats. C'est à cet égard que le juge constitutionnel précise, dans une décision de 2013, que l'introduction d'une modalité de vote « *ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle dès lors que sont adoptées les garanties légales assurant le respect des principes de sincérité du scrutin et de secret du vote* »⁹

En outre, le cadre juridique applicable aux élections professionnelles de la FPH découle également de l'application de dispositions du code du travail. L'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date du scrutin au jeudi 6 décembre 2018, ainsi que le *guide pratique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la FPH du 6 décembre 2018* publié par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), dans sa version du 27 août 2018, y font ainsi référence. Si les règles définissant le fonctionnement et la composition du Conseil Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) en sont issues, c'est également le cas du régime en vigueur pour déterminer les critères de reconnaissance d'une organisation syndicale¹⁰.

A ces normes communes à l'ensemble des scrutins professionnels, il convient d'ajouter des dispositions spécifiques applicables au secteur public. Les élections professionnelles de la FPH viennent renouveler des instances définies par des textes législatifs et réglementaires,

⁸ Cass. Soc., 16 octobre 2013, N) 12-21680,

⁹ Conseil constitutionnel, décision n°2013-673 DC du 18 juillet 2013 à propos de la création du par remise de pli en mains propres pour l'élection des conseillers consulaires et des sénateurs représentant les Français établis hors de France

¹⁰ Article L. 2131-3 du Code du travail

également présentes pour les autres fonctions publiques. Les évolutions communes à la fonction publique trouvent ainsi leur déclinaison dans le versant hospitalier, comme en atteste l'entrée en vigueur à partir de 2018 de la représentation équilibrée des femmes et des hommes aux organes consultatifs de la fonction publique, issue du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017. A l'image des fonctions publiques d'Etat et territoriale, la FPH prévoit aussi la constitution à partir de 2018 de commissions consultatives paritaires représentatives des agents contractuels, au fonctionnement précisé par l'arrêté du 8 janvier 2018. D'autres critères d'analyse complètent le caractère administratif de ces scrutins, comme la compétence du juge administratif sur leur contentieux électoral. Il est enfin à noter que le choix d'organiser depuis 2014 les élections professionnelles des trois versants de la fonction publique à une date unique consacre symboliquement ce statut d'*élections de la fonction publique*.

Cette dernière évolution vient renforcer une caractéristique commune aux élections professionnelles des trois fonctions publiques : une triple dimension locale, départementale et nationale. Si les électeurs associent en premier lieu le scrutin à des enjeux et à des représentants à l'échelle de leur établissement, l'échelon départemental est également déterminant pour nombre d'entre eux. Les agents contractuels seront respectivement représentés à partir de 2019 au sein de la nouvelle commission consultative paritaire, tandis que certains agents titulaires ne disposant pas d'une CAP locale dans leur établissement relèvent d'une CAP départementale, toutes deux gérées par un établissement par département. Les résultats de chaque établissement concourent à la définition d'une représentation au niveau national, par la compilation des résultats de chaque CTE dont découle la composition du Conseil supérieur de la FPH (CSFPH), puis du Conseil commun de la fonction publique (CCFP).

Les élections professionnelles de la FPH ayant vocation à représenter les agents qui en relèvent et qui exercent dans des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, les règles d'organisation de ce scrutin tiennent compte des spécificités de ce secteur et des contraintes et qui lui sont propres. L'hôpital et les établissements médico-sociaux employant des agents relevant de la FPH se caractérisent notamment par des rythmes de travail décalés liés aux obligations de continuité et de permanence des soins, ainsi que par un éclatement fréquents des sites d'implantation, particulièrement marqué pour des activités telles que la psychiatrie, par exemple. De cette difficulté découle une difficulté à favoriser la communication au sujet des élections et la participation des électeurs, ceux-ci n'étant jamais en majorité réunis simultanément sur le lieu de travail.

Les particularités de l'activité hospitalière et sa construction historique expliquent également que les élections professionnelles de la FPH ne concernent pas l'ensemble des personnels employés par les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Il en va ainsi, par exemple, des personnels de direction titulaires, dont la représentation exclusivement nationale est organisée directement au niveau du Centre national de gestion (CNG), ou encore de certains agents contractuels, tels que le médecin du travail, exclu par les textes du périmètre des instances consultatives de la FPH. Bien qu'agents publics, les personnels médicaux ne relèvent pas du statut de la fonction publique et ne font par conséquent pas également partie du périmètre de ces élections professionnelles.

B) Des modalités de vote traditionnelles moins adaptées aux évolutions des établissements et qui peinent à maintenir la participation aux élections

Dans un souci de participation d'un maximum d'agents, les élections professionnelles disposent historiquement de modalités de vote élargies par rapport aux élections républicaines. Si le Code électoral interdit le vote par correspondance postale en France pour la plupart des élections républicaines – *il est cependant autorisé pour les élections consulaires des Français de l'étranger ou encore pour l'élection des sénateurs* –, alors qu'il est communément usité en Italie ou en Espagne par exemple, le Code du travail prévoit le vote par correspondance par voie postale pour les élections professionnelles, en complément du vote à l'urne¹¹.

Les textes de la fonction publique prévoient également ces dispositions pour les élections professionnelles de la FPH. Ainsi, le Code de la santé publique prévoit le vote par correspondance, à l'image de l'article R6144-59 qui l'autorise pour le renouvellement du CTE.

Afin de permettre une bonne conciliation entre ces deux modalités pouvant être mises en place de façon simultanée et de respecter les grands principes du droit électoral, le vote à l'urne, qui survient après la phase de vote par correspondance, prime sur ce dernier, dans l'hypothèse où un électeur se prononcerait à la fois par l'une et l'autre des modalités. Néanmoins, pour ne pas pénaliser certains établissements pour lesquels l'organisation des deux modes d'expression du suffrage n'apparaît pas opportune, liberté est laissée à chaque établissement à ce sujet dans le respect de la réglementation.

¹¹ Articles R-2022-72 à 2122-77 du Code du travail

Eprouvés techniquement et juridiquement, ces modes de vote traditionnels pour les élections professionnelles de la FPH n'apparaissent *a contrario* pas suffisants pour favoriser la participation d'un maximum d'agents au vu des évolutions des établissements et des pratiques des personnels. A cet égard, le développement croissant de roulements horaires soignants sur 12h dans les établissements publics de santé, qui concentre les temps de présence des personnels sur un nombre réduit de journées, accroît le nombre d'agents absents sur l'unique journée de vote prévue¹². De même, alors que le nombre d'appareils connectés poursuit sa progression, avec 73% des Français possédant un smartphone en 2017¹³, ces modalités de vote papier peinent à correspondre aux pratiques d'agents toujours plus rompus aux nouvelles technologies dans un contexte personnel comme professionnel. Il convient à cet égard d'observer que la mobilité de professionnels entre des établissements publics et privés – où le vote électronique dans le cadre d'élections du secteur privé est autorisé depuis 2007- peut souligner cet écart vis-à-vis des usages des personnels.

De fait, les modalités de vote jusqu'alors en vigueur aux élections professionnelles de la FPH n'ont permis d'enrayer une diminution continue de la participation aux dernières éditions de ce scrutin. De 51% des électeurs inscrits en 2011, la participation nationale pour la FPH s'est établie à 50,2% en 2014, soit en-dessous de la moyenne de la fonction publique (52,8%) et en particulier de la fonction publique d'Etat (54,9%). A l'échelon local, ces résultats apparaissent variables selon les établissements : ainsi, au CH de Gonesse, ce chiffre s'élevait à 48% en 2014.

Une étude plus précise de la participation par modalité électorale permet d'identifier une participation en moyenne nettement inférieure pour le vote par correspondance. Ce dernier apparaît adapté pour les établissements aux sites nombreux et ne disposant pas tous d'une urne physique, à l'image des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie du fait de leurs nombreuses structures externes. Néanmoins, la participation par correspondance ne dépasse régulièrement pas les 10% des votes exprimés dans de nombreux établissements. Avec moins de 10 enveloppes de vote reçues au CH de Gonesse en 2014¹⁴, celle-ci s'établissait à 8% des suffrages exprimés.

¹² En effet, si le vote électronique ouvre le droit à un élargissement de la période de vote jusqu'à une durée de huit jours, le vote à l'urne ne permet de voter que le jour défini par arrêté ministériel.

¹³ *Baromètre du numérique 2017*, 17^{ème} édition, étude réalisée par l'ARCEP et l'Agence du Numérique, Novembre 2017.

¹⁴ A noter que le CH de Gonesse comporte trois secteurs de psychiatrie adultes et deux secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, ainsi qu'une unité intersectorielle de psychiatrie adulte.

1.1.2 Déjà expérimentée dans le secteur privé et dans la fonction publique, l'introduction du vote électronique aux élections professionnelles de la FPH répond à des objectifs de qualité et d'efficience dans la modernisation du processus électoral

Le vote électronique par Internet, d'abord expérimenté dans le secteur privé avant son ouverture à la fonction publique en 2014, connaît un développement continu pour les scrutins professionnels (A). Cette dématérialisation du processus électoral se traduit en effet par de nombreux apports en matière de qualité et d'efficience, et fait écho à la maîtrise acquise en matière de dématérialisation des processus par les établissements hospitaliers (B). Afin de tenir compte de la diversité de la fonction publique hospitalière, l'organisation définie par les textes privilégie un schéma décentralisé, qui laisse le choix aux établissements concernant les modalités de vote adoptées (C).

- A) Une modalité de vote issue du secteur privé, élargie depuis 2011 aux élections professionnelles de la fonction publique, et en progression constante

Le vote électronique par Internet est autorisé depuis 2007 pour les élections aux instances représentatives du personnel des entreprises du secteur privé depuis 2007. Ainsi, le décret n°2007-602 du 25 avril 2007 définit les modalités du vote électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise. Plusieurs caractéristiques reprises dans les textes réglementaires suivants applicables à son recours dans la fonction publique sont repris du décret de 2007, à l'image de la possibilité de recourir à un prestataire extérieur ou les règles concernant le chiffrement et le contrôle du système de vote. Le recours à cette modalité de vote, aujourd'hui utilisée dans de nombreuses grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire, a notamment fait l'objet d'un assouplissement par la loi Travail du 8 août 2016 : auparavant subordonnée à la signature d'un accord d'entreprise, la mise en œuvre du vote électronique peut désormais être décidée unilatéralement par l'employeur pour les élections au comité d'entreprise et des délégués du personnel¹⁵.

Du secteur privé, cette modalité est élargie progressivement à la fonction publique par le législateur. Le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ouvre ainsi le recours au vote électronique par Internet pour les élections professionnelles de la fonction publique de l'Etat. Le ministère de l'Education nationale est la première administration à y recourir : près d'un million d'agents du ministère sont invités à se prononcer par voie électronique

¹⁵ Article L. 2314-21 et 2314-19 du Code du travail

exclusivement, sur une durée de vote élargie à huit jours, du 13 au 20 octobre 2011. Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 étend ce mode d'expression du suffrage à la fonction publique territoriale, et rappelle les conditions définies par le décret du 26 mai 2011.

A cet égard, il convient d'observer que le cadre juridique applicable à la mise en place du vote électronique dans la fonction publique diffère à certains égards de celui des entreprises privées. Ainsi, alors que la décision de le mettre en œuvre était conditionnée à un accord pour le secteur privé jusqu'en 2016, celle-ci est à la discrétion de l'autorité administrative, après avis du comité technique d'établissement. A l'inverse, les textes concernant la fonction publique imposent des contraintes supplémentaires aux administrations, telles que l'obligation d'une expertise indépendante du système de vote, absente des règles concernant les entreprises du secteur privé.

Dernier versant de la fonction publique à se voir ouvrir cette modalité pour les élections professionnelles par le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, la FPH a cependant également vu des initiatives d'établissements mettant en place le vote électronique pour certains scrutins hospitaliers. Interdit pour les élections du 4 décembre 2014, ce mode de vote a été mis en œuvre pour le renouvellement d'autres instances d'établissements comme les commissions médicales d'établissement (CME) et les commissions de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques (CSIRMT). C'est le cas de nombreux Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), incités par les potentielles économies d'échelle représentées par des effectifs de personnels importants. Il est à noter que certains centres hospitaliers (CH) de taille intermédiaire l'ont également adopté pour la constitution de ces instances, à l'image du CHI André Grégoire de Montreuil et de l'Etablissement public de santé (EPS) de Ville-Evrard en Seine-Saint-Denis.

L'ouverture de cette modalité pour le renouvellement de l'ensemble des instances concernées par le scrutin du 6 décembre 2018 (CTE, CAP, CCP) a incité de nombreux établissements à se saisir de cette nouvelle possibilité, ainsi que les instances nationales de la FPH. Une majorité des CHU et des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) se sont ainsi engagés dans cette démarche, ainsi que de nombreux CH, souvent intéressés par une harmonisation de l'organisation du scrutin à l'échelle territoriale. Au niveau national, des textes réglementaires prévoient le recours au vote électronique pour les élections aux instances de représentation des personnels de direction au CNG : deux arrêtés du 13 juillet 2018 fixent les conditions d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des directeurs aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la FPH pour le scrutin du 6 décembre 2018.

- B) Les apports d'une dématérialisation du processus, dont la mise en place peut s'appuyer sur l'expérience des établissements hospitaliers en matière de dématérialisation des processus

L'automatisation des différentes étapes du processus électoral que représente cette dématérialisation se traduit par une sécurisation et une meilleure traçabilité des opérations de vote. Cet effet tient notamment à la suppression des nombreuses tâches manuelles propres au déroulement traditionnel d'un scrutin, à l'image des étapes de recopiage de différents documents tels que les procès-verbaux, ou encore la compilation manuelle des résultats, propices aux erreurs humaines. De même, l'horodatage et le suivi de chaque action réalisée sur le serveur informatique de vote permet d'identifier de façon précise des agissements néfastes au bon déroulement du scrutin, par exemple, ou de certifier avec exactitude les horaires d'ouverture et de fermeture du vote. De fait, le taux de contentieux lié aux élections réalisées par voie électronique apparaît être nettement inférieur à celui des votes traditionnels.

Cette dématérialisation s'accompagne également d'une externalisation de la gestion du processus à un prestataire extérieur à l'établissement. Si cette opération dispense les équipes des établissements de consacrer un temps non négligeable à la préparation et à la tenue du vote, ceci est également l'occasion de bénéficier d'une expertise et de la mise en place de processus fiabilisés par une entreprise spécialisée : cette dernière peut proposer des modèles de protocole électoral présentant des garanties juridiques certaines, et assister la direction pour les différentes étapes de préparation et de déroulement du vote. En outre, cette externalisation n'est pas que technique ou organisationnelle : elle est également juridique, avec l'externalisation d'une partie de la responsabilité liée à l'organisation du scrutin. Il est ainsi fréquemment négocié entre les entreprises prestataires et les administrations ou entreprises clientes que soit prévue l'organisation d'un nouveau vote en cas de difficulté imputable à la société prestataire, à ses frais.

Un autre apport important de la mise en place du vote électronique est qu'il est facteur de facilité d'accès au vote pour l'agent. D'une unique journée ouvrée où l'agent doit se déplacer à un bureau de vote dans l'établissement ou voter par voie postale depuis son domicile, il est désormais possible de voter depuis n'importe quel accès à Internet, sur l'établissement comme en dehors. Si cela peut se faire à l'aide d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un téléphone portable personnels, le II de l'article 17 du décret du 14 novembre 2017 dispose que « *l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service* ».

En outre, ce passage au numérique ne concerne pas seulement le temps du vote, mais également la campagne électorale qui la précède. En effet, la plateforme Internet dédiée au scrutin, mise en ligne par l'entreprise prestataire plusieurs semaines avant la date du vote, permet de consulter le matériel électoral tel que les professions de foi des organisations syndicales présentant des candidats. L'article 12 du décret du 14 novembre 2017 dispose que « *la décision [...] peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi* ». Les contraintes liées à la communication par voie postale de ces documents ne sont ici plus présentes, et permettent d'envisager la possibilité, pour une organisation syndicale qui le souhaiterait, de présenter en ligne une profession de foi pour chaque CAP par exemple. Il n'apparaît également pas fermé qu'une évolution des plateformes de vote sur Internet prévoie un espace dédié à l'actualité et à la communication de chaque organisation syndicale, leur permettant de partager les tracts correspondant à différents temps de campagne, par exemple.

Enfin, un attendu important à cette dématérialisation du processus électoral pour les établissements réside dans les économies potentiellement dégagées par cette opération. L'organisation des élections professionnelles représente en effet un temps d'agents très important dans le cadre d'un vote à l'urne et par correspondance : il s'agit des tâches d'impression et de mise sous pli des envois postaux, puis de la tenue des bureaux de vote et du dépouillement. A cet égard, si les responsables syndicaux bénéficiant de décharges horaires importantes participent à la tenue des bureaux et au dépouillement, de nombreux agents de l'établissement sont nécessaires au bon déroulement du scrutin : ainsi, au CH de Gonesse, l'organisation retenue en 2014 mobilisait l'ensemble du comité de direction et des cadres supérieurs de santé pour la seule présidence des bureaux de vote aux différentes instances. En outre, les gains attenus portent aussi sur le matériel nécessaire à un vote papier, et aux prestations d'envoi postal nécessaires au vote par correspondance, qui ne sont plus nécessaires pour un vote électronique. Il s'agit notamment des bulletins à imprimer, des enveloppes, des professions de foi, mais aussi de l'éventuelle location d'une urne – à l'emprunt aux municipalités rendu plus difficile par l'organisation à une date unique des élections de l'ensemble de la fonction publique. Une estimation réalisée fin 2017 par le groupement de coopération sanitaire *UniHA* évaluait le coût moyen du vote électronique à 3€/électeur, contre 4,5€ pour le vote à l'urne et 5,5€ pour la correspondance postale.

Si elle représente un changement majeur dans le déroulé du processus électoral, cette évolution intervient néanmoins dans un secteur en pleine transformation du fait de la révolution numérique. En effet, les établissements hospitaliers mènent un mouvement

continu de dématérialisation et d'automatisation dans de nombreux domaines de leur activité, qu'il s'agisse des recettes, du dossier médical ou encore des plateaux médicotecniques (imagerie, biologie médicale, pharmacie...). A cet égard, il est intéressant de noter la pertinence d'associer au projet de vote électronique la direction des systèmes d'information (DSI), dont l'une des fonctions essentielles est de dématérialiser et d'automatiser les processus des autres directions pour créer de la valeur.

- C) Une organisation décentralisée dans la FPH, qui laisse une marge de manœuvre importante aux établissements

A l'image de la réglementation en vigueur pour les autres versants de la fonction publique, l'ouverture du vote électronique pour la FPH se traduit par une diversification des modalités d'expression du suffrage ouvertes aux élections professionnelles. Celle-ci s'ajoute en effet aux votes à l'urne et par correspondance, sans fermer la possibilité pour les établissements d'y recourir, dans un souci de prise en compte des contraintes propres à chaque structure.

Si les établissements peuvent choisir de recourir ou non au vote électronique, la réglementation autorise la mise en œuvre conjointe de plusieurs modalités. De tels schémas « hybrides » sont ouverts, à la discrétion des directions d'établissement. Un vote hybride combinant le vote électronique et le vote à l'urne est ainsi fréquemment envisagé par les directions d'établissement : ceci permet en effet d'expérimenter une première fois le vote électronique, tout en maintenant l'urne, à la demande des organisations syndicales par exemple. A l'inverse, la conjugaison d'un vote électronique et d'un vote par correspondance apparaît moins pertinente, et rarement choisie par les établissements : le vote par correspondance postale semble alors redondant avec le vote par Internet, qui constitue également une modalité de vote permettant l'expression des suffrages par correspondance – ce qui justifie qu'on l'appelle parfois « vote par correspondance électronique ».

Cette liberté laissée à chaque établissement dans la définition des modalités de vote représente une spécificité de l'organisation décentralisée au niveau des établissements définie pour les élections professionnelles de la FPH, à l'inverse de celle en vigueur pour la fonction publique de l'Etat par exemple. Ceci explique des choix parfois très différents d'un établissement à un autre, en fonction de stratégies propres ou du contexte social local. Ainsi, alors que la majorité des CHU s'orientent vers un vote électronique – principalement comme modalité exclusive -, tous n'ont pas souhaité le mettre en place pour les élections de 2018, à l'image du CHU de Clermont-Ferrand. A l'inverse, de nombreux CH de taille

intermédiaire se sont engagés dans une démarche de vote par Internet. Il convient de noter, à cet égard, que si l'adoption du vote électronique pour les élections départementales peut conduire les établissements à devoir mettre en place cette modalité (comme nous le verrons par la suite), la réglementation prévoit des dérogations pour les petites structures. Ces dernières, pour lesquelles l'organisation d'une telle modalité représente une charge financière et pratique non négligeable, disposent de la possibilité d'y déroger en-dessous d'un effectif de 50 électeurs¹⁶.

1.2 Modalité inédite dans la FPH, le VE modifie substantiellement le cadre d'organisation des élections professionnelles et suscite des réactions variées parmi les établissements et les organisations syndicales

Plusieurs textes récents définissent le régime applicable à la mise en place du vote électronique, de nombreuses questions demeurent en suspens, rendant sa mise en œuvre difficile pour les établissements, partagés face à cette nouvelle modalité (1.2.1.). L'ouverture de cette nouvelle possibilité s'accompagne de nombreux changements pour les élections professionnelles de 2018 qui, sur fond de contexte social tendu dans le monde sanitaire, social et médico-social, nourrissent les préoccupations des organisations syndicales (1.2.2.).

1.2.1 En dépit d'un cadre juridique défini par des textes réglementaires récents, la mise en place du VE demeure complexe pour les établissements, qui accueillent de façon contrastée cette possibilité nouvelle

Reprenant des dispositions déjà prévues pour les fonctions publiques de l'Etat et territoriale, l'introduction du vote par Internet dans la FPH fait l'objet d'un corpus réglementaire récent, sans pour autant répondre à l'ensemble des interrogations rencontrées par les établissements (A), qui adoptent en retour des positions très variables à l'égard de cette nouvelle modalité (B).

¹⁶ Arrêté du 12 janvier 2018 fixant le seuil d'effectif prévu au III de l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017.

- A) Un cadre juridique récent, mais qui laisse les établissements face à des injonctions contradictoires et à de nombreuses questions en suspens...

Procédure autorisée par le décret n°1560-2017 du 14 novembre 2017, le recours au vote par Internet aux élections professionnelles de la FPH s'est vu compléter depuis par une série de textes réglementaires visant à préciser ses conditions de mise en œuvre. Il s'agit par exemple de textes qui s'y rapportent expressément, à l'image de l'arrêté du 12 janvier 2018 fixant le seuil d'effectifs en-dessous duquel les établissements peuvent y déroger pour les élections départementales (CAPD et CCP). De même, des précisions sur sa mise en œuvre pratique ont été apportées par l'instruction du 8 mars 2018¹⁷, ainsi que dans le guide pratique produit par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS)¹⁸. Par exemple, le calendrier officiel à respecter dans le cas d'une ouverture du vote électronique sur la période maximale autorisée, soit huit jours, est indiqué à l'annexe 11-B du présent guide.

Bien que défini récemment, ce cadre juridique n'en apparaît pas moins perfectible sur de nombreux points, laissant les établissements face à des incertitudes, levées tardivement pour certaines. Par exemple, l'obligation de partager des mêmes modalités de vote pour les élections départementales et le régime des dérogations au vote par Internet autorisées pour les établissements de moins de 50 agents constitue ainsi un point de vigilance particulier. En effet, la première version du décret du 14 novembre 2017 ne prévoyant qu'une dérogation pour les CAPD au III de son article 4, en attente de l'arrêté du 12 janvier 2018 relatif aux CCP, l'arrêté du 8 janvier fixant le seuil d'effectifs ouvrant droit à cette dérogation ne portait donc que sur l'un des deux scrutins départementaux à organiser. Alertée par de nombreux établissements, la DGOS a ainsi présenté un décret modificatif en Conseil supérieur de la FPH le 11 avril 2018, dont la parution au Journal officiel n'a été effective que le 2 août 2018¹⁹, ajoutant la mention des CCP au décret du 14 novembre 2017²⁰.

¹⁷ Instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière

¹⁸ Guide pratique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la FPH du 6 décembre 2018, Bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales, sous-direction des ressources humaines du système de santé, direction générale de l'offre de soins (version du 27 août 2018).

¹⁹ Décret n°2018-695 du 2 août 2018 relatif aux instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière

²⁰ « Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. Toutefois, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions consultatives paritaires, le vote électronique par internet peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'effectif en-deçà duquel cette décision peut être prise par le directeur de l'établissement. », III de l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017

De même, le cadre juridique défini par les textes comme par les documents tels que le guide pratique ou la foire aux questions produits par la DGOS n'apportent pas de précision sur la mise en œuvre pratique de certaines obligations. En effet, si le même III de l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 dispose que « *lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin* », une incertitude demeure sur l'interprétation concrète à tirer de cette prescription : faut-il ainsi l'entendre de façon stricte, soit l'adoption commune du vote électronique, ou bien au contraire comme l'interdiction de recourir à différents prestataires de vote électronique ? Si le Bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3) de la DGOS, contacté par certains établissements, a fourni une interprétation en faveur du partage d'une plateforme de vote unique, contractée auprès d'un même prestataire, il s'agit potentiellement d'un risque juridique dans de nombreux départements.

En outre, la faisabilité technique et la sécurité, notamment juridique, de l'organisation retenue par les établissements peut prêter à interrogation. Les votes dits « hybrides », mêlant le vote électronique et celui à l'urne, et plus rarement le vote par correspondance postale, ne sont ainsi pas recommandés par les spécialistes en organisations d'élections des sociétés prestataires de vote électronique. Celles-ci ajoutent en effet en complexité technique, mais également en incertitude juridique, notamment concernant le délai à prévoir entre la fermeture du vote par Internet et l'ouverture de celui à l'urne. Un autre sujet de préoccupation juridique tient à l'obligation d'une expertise indépendante du système, prévue à l'article 6 du décret du 14 novembre 2017. Une ambiguïté réside dans l'appréciation du caractère indépendant de l'expert missionné pour auditer le système de vote : si la plupart des sociétés prestataires se gardent de mettre les établissements en lien avec des experts ayant reçu la formation adéquate auprès de la CNIL, certaines entreprises spécialisées proposent pourtant d'inclure cette prestation à leur offre afin de la garantir aux établissements.

Les interrogations suscitées par l'introduction du vote électronique parmi les établissements ne portent cependant pas que sur des enjeux de nature juridique, mais également d'ordre financier par exemple. Argument souvent avancé pour justifier le passage au VE, les gains réalisés par cette dématérialisation du processus électoral apparaissent difficiles à évaluer précisément et très variables selon les établissements. Si les établissements de taille conséquente ou ceux répartis sur un nombre important de sites identifient plus aisément des économies d'échelle, cette opération mérite des calculs précis pour la plupart des établissements de taille intermédiaire. Il s'agit alors de prendre en compte les coûts directs, tels que le matériel, et indirects, notamment en ressources humaines, de chaque mode de

scrutin. Ceci s'avère d'autant plus nécessaire que les montants des prestations proposées par les sociétés spécialisées varient de façon significative d'une entreprise à une autre, et comportent des parts fixes et variables qui peuvent désinciter certains types d'établissements à envisager le passage au vote par Internet.

La réalité du marché des prestations de vote électronique s'impose enfin aux établissements, qui ne disposent pas de garantie de disposer d'un système de vote lors de leur décision de s'engager dans une telle démarche de dématérialisation de leurs élections. En effet, l'organisation à une date unique du scrutin pour l'ensemble de la fonction publique revient à placer en situation de concurrence des établissements de taille très diverse, à l'organisation complexe, avec les administrations des collectivités territoriales et de l'Etat. En conséquence, un nombre important de structures relevant de la FPH, en particulier de taille modeste, n'ont pas reçu de proposition d'offre de la part des prestataires ou, à défaut, des devis présentant des montants difficiles à assumer pour celles-ci. Il convient à cet égard de noter que cette contrainte porte également sur les prestations d'expertise, qui constituent pourtant un corollaire indispensable à la mise en œuvre du vote électronique.

B) ... et conduisent à des positionnements *a priori* sur le vote électronique très variés selon les établissements

Face à cette équation, les établissements de taille importante, au premier rang desquels figurent les CHU, constituent un groupe relativement homogène, dont les caractéristiques plaident en faveur d'une réflexion sur le passage au vote par Internet. C'est notamment pour faire face à son format sans équivalent qu'un établissement tel que l'AP-HP, disposant de 100 000 agents répartis sur 39 hôpitaux, a décidé du passage à un vote 100% électronique pour le scrutin de décembre 2018.

Cette modalité, qu'ils ont souvent eu l'occasion d'expérimenter pour le renouvellement d'instances telles que des CME ou des CSIRMT préalablement au scrutin de 2018, présente en effet des avantages nombreux pour eux. Déjà connue de la majorité des personnels de ces établissements, cette procédure est vectrice d'économies d'échelle importantes, notamment en matière de temps d'agents mobilisés, ainsi que d'une sécurité juridique accrue.

Ces établissements, souvent supports de GHT, sont également pour la plupart gestionnaires des instances départementales. En ce sens, si leur choix s'avère déterminant concernant les modalités de vote pour le renouvellement des CAPD et pour la constitution

à venir des CCP, en ce sens qu'il s'impose aux autres établissements membres, les gains attendus pour le seul gestionnaire peuvent être supérieurs au surcoût global de l'opération. Ces raisons expliquent par exemple que le

La situation apparaît différente pour les établissements de taille plus modeste, pour lesquelles le vote électronique n'apparaît pas être un choix évident. Ce constat tient notamment aux ressources réduites dont disposent ces structures pour aborder un sujet nouveau et technique, tant du côté du personnel administratif et de direction que des représentants du personnel. Ceci s'explique également par un coût d'entrée non négligeable pour de nombreux établissements, dû au forfait fixe, dont le montant peut dépasser les 10 000€, exigé par les entreprises spécialisées pour organiser un scrutin, et qui fait de la migration vers l'Internet une opération largement déficitaire. Enfin, la structuration d'un établissement de taille modeste à intermédiaire n'incite pas autant que pour un grand établissement à dématérialiser le processus électoral, du fait d'une répartition géographique plus concentrée et moins multi-site, et d'effectifs réduits.

Néanmoins, les petits établissements peuvent trouver un intérêt à passer au vote par Internet à certaines conditions. C'est particulièrement le cas pour les structures petites à moyennes dont les agents sont représentés aux CAPD et à la CCP, lorsque leur établissement gestionnaire départemental souhaite recourir au vote par Internet pour ces scrutins. La participation demandée à ces structures par cet établissement peut en effet être très mesurée, celle-ci étant le plus souvent déterminée au prorata des effectifs de chacun. En ce sens, des établissements sociaux et médico-sociaux ne comptabilisant que quelques dizaines d'agents peuvent bénéficier d'une prestation de vote électronique pour le renouvellement des instances départementales dans le cadre d'un achat mutualisé, réalisé par le gestionnaire – et ceci pour un coût potentiellement inférieur à 1000€. En outre, si l'inclusion d'une prestation pour leurs instances locales peut amener à franchir le seuil de formalisation des marchés, les petites structures peuvent également négocier avec le gestionnaire pour joindre au marché la prise en charge par voie électronique du renouvellement de leur CTE et de leurs CAPL.

Cette réflexion portant sur le domaine sensible du dialogue social et sur la symbolique d'un temps fort social, certaines stratégies d'établissements expliquent toutefois des positionnements de nature plus « politique » à l'égard des modalités d'expression du suffrage. La qualité du dialogue social peut ainsi expliquer la décision de certains CHU de conserver une organisation traditionnelle, à la demande des organisations syndicales, à l'image de celui de Clermont-Ferrand. Des relations tendues avec les organisations syndicales, notamment dans un contexte tendu sur le plan social et financier, à l'inverse,

peuvent conduire des directions d'établissement à maintenir le vote à l'urne, éventuellement combiné avec le vote électronique, comme le font les établissements du Val d'Oise pour l'ensemble de leurs élections. Enfin, certains établissements de taille importante contraints d'organiser le vote aux CAPD et CCP par voie électronique du fait de la décision de leurs gestionnaires départementaux, décident de rester au vote papier pour leurs instances locales : c'est par exemple le cas des CH de Roubaix et du GH Paul Guiraud de Villejuif, à rebours du schéma défini au niveau départemental par le CHU de Lille et par les Hôpitaux de Saint-Maurice, respectivement gestionnaires pour les départements du Nord et du Val-de-Marne.

1.2.2 Dans un contexte social tendu et face à des nouveautés nombreuses pour l'organisation des élections professionnelles 2018, l'introduction du VE suscite des inquiétudes parmi les organisations syndicales

Le vote par Internet suscite des interrogations et des craintes nombreuses de la part des organisations syndicales (A), qui s'inscrivent dans un contexte social tendu et marqué par la mise en œuvre de nouvelles mesures modifiant l'organisation des élections professionnelles (B), et qui se traduisent par des positions majoritairement opposés à son introduction (C).

- A) Les organisations syndicales présentent des inquiétudes et réserves multiples à l'égard du vote électronique

Au premier rang des interrogations soulevées parmi les organisations syndicales, la sécurité des systèmes de vote représente un enjeu central du débat sur le vote électronique : au-delà de la fiabilité technique des dispositifs actuellement disponibles, il s'agit également d'un enjeu juridique et financier – en cas de recours, mais également d'un critère déterminant de la confiance dans l'organisation et la sincérité du scrutin. A cet égard, les organisations syndicales évoquent les risques qu'implique l'informatisation des scrutins, qui tiennent notamment aux cyberattaques, aux pannes des systèmes, ou encore à des erreurs de paramétrage pouvant conduire à la communication d'informations confidentielles. Afin d'étayer ces craintes, les organisations syndicales mentionnent des exemples de scrutin passés ayant connu des difficultés, à l'image de l'annulation du recours au vote par correspondance électronique pour les Français établis hors de France en 2017 dans un contexte de craintes de cyberattaque.

Le coût de la mise en place du vote par Internet est également fréquemment invoqué par les organisations syndicales comme une inquiétude importante. Celles-ci jugent notamment que les établissements s'engagent, sur la base d'estimations, dans une démarche aux implications financières non négligeables, pouvant différer grandement d'un établissement à un autre et varier du fait de la demande importante à la date du 6 décembre 2018.

Loin d'une modalité vectrice d'un meilleur accès au vote et d'une participation accrue, certaines organisations syndicales voient dans le vote par Internet un risque d'aggravation de la fracture numérique vis-à-vis de certains agents et d'augmentation de l'abstention. Si une majorité des personnels des établissements de santé disposent désormais d'un ou plusieurs appareils connectés personnels, et que les textes obligent l'établissement à mettre à disposition des postes dédiés, la situation des agents les moins rompus à l'usage des nouvelles technologies fait l'objet de préoccupations. En conséquence, et du fait d'une visibilité moindre d'une élection n'étant plus matérialisée de la même façon, une diminution nette de la participation est ainsi redoutée, comme cela s'est produit en 2011 lors de la première expérimentation d'un vote électronique exclusif dans la fonction publique à l'occasion des élections professionnelles du ministère de l'Éducation nationale.

Enfin, les organisations syndicales contestent en substance un changement de la nature de l'élection du fait de l'introduction du vote électronique. D'une organisation menée conjointement entre l'administration et les responsables syndicaux, cette nouvelle modalité procède à une externalisation à une société privée extérieure d'un temps démocratique clé dans la vie des établissements. Les élections, perçues comme un temps de rencontre et d'échange entre les agents et leurs représentants syndicaux, pourraient, organisées par voie électronique, ne plus inciter de la même façon l'électeur à se renseigner sur les programmes et à rencontrer les candidats. De plus, la réglementation relative au vote par Internet inverse une hiérarchisation symbolique des modalités de vote : si le bulletin dans l'urne était le seul valable en cas de double vote d'un agent s'étant déjà exprimé par correspondance, le vote électronique prime sur le vote à l'urne dans le cas d'un vote hybride combinant le vote en ligne et l'urne physique.

- B) Un débat qui s'inscrit dans un contexte social tendu et marqué par la mise en œuvre de nombreuses dispositions nouvelles relatives aux élections professionnelles

L'ouverture du recours au vote électronique constitue une des nombreuses nouveautés applicables aux élections professionnelles de la FPH en 2018. Ces changements portent

en premier lieu sur les instances et leur périmètre, à l'image de la constitution de la CCP à partir de janvier 2019, dont les membres seront élus le 6 décembre 2018. De même, les GCS doivent mettre en place à partir de 2019 des CTE de groupement, comme le dispose le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Parmi les difficultés induites par ces nouvelles dispositions, des questions relatives au rattachement de certaines catégories d'agents à ces instances se posent. Il s'agit notamment de la représentation ou non des agents contractuels recrutés directement par les GCS à la CCP. Un temps considérés par les ARS comme relevant de cette nouvelle commission, la DGOS a cependant jugé que seuls les agents des GCS constitués en établissements de santé sont concernés, les GCS de moyens de droit public n'étant pas mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

En outre, des reclassements statutaires modifient les instances de rattachement de certains professionnels, qui font l'objet de textes récents et sont facteurs de complexité pour l'organisation du scrutin. Il en va ainsi par exemple des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs, reclassés de la catégorie B à la catégorie A en application des décrets n°2018-731 et 2018-732 du 21 août 2018, à compter du 1^{er} février 2019. Le décret n°2018-731 prévoit en effet, en son article 36, un rattachement par anticipation de ces agents à la CAP n°2, et non à la CAP n°5 pour le scrutin du 6 décembre 2018, à titre dérogatoire. En conséquence, ces deux CAP ne pourront se constituer avant la date du 1^{er} février.

Un autre enjeu majeur des élections du 6 décembre porte sur la mise en place d'une règle de représentativité équilibrée des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique en application du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017. Cette obligation, qui porte sur les listes de candidats aux différentes instances renouvelées en décembre 2018, impose le respect d'une proportion de candidats de sexe masculin et féminin correspondant à la proportion appréciée au 1^{er} janvier 2018. Cette nouvelle règle, bien que moins contraignante qu'une règle de parité stricte, n'en affecte pourtant pas moins les tâches de constitution des listes pour les organisations syndicales.

En outre, l'effet de la constitution des GHT influence la préparation du scrutin du 6 décembre 2018. En effet, la mise en place des fonctions-supports obligatoires rattachées à l'établissement-support du groupement se traduit par le rattachement à ce dernier de nombreux agents par mise à disposition ou intégration à ses effectifs. S'ils peuvent

poursuivre leur exercice professionnel dans un établissement-partie du GHT, ce rattachement implique également une représentation différente au sein des instances de leur établissement. En particulier, le cas des agents mis à disposition suscite une inquiétude particulière de la part de ces agents comme des organisations syndicales : s'ils relèvent toujours des CAP de leur établissement d'origine, leur représentation au CTE s'effectue, elle, bien au niveau de l'établissement-support.

Enfin, les élections du 6 décembre s'inscrivent dans un contexte politique et social particulier, en ce qu'elles constituent le premier scrutin professionnel de la fonction publique depuis les élections présidentielle et législative de 2017. Ce scrutin représente donc un enjeu majeur pour les organisations syndicales, qui y jouent leur représentativité au niveau national, après le renouvellement des instances nationales de dialogue social du secteur privé en mars 2017. A nouveau, le choix depuis 2014 d'une date unique pour les élections de l'ensemble de la fonction publique accroît cet effet, et en retour l'importance politique de ce rendez-vous.

C) Des positions majoritairement défavorables des OS

Ce contexte et ces inquiétudes mises en avant par les organisations syndicales conduisent à des positionnements pour la plupart défavorables de leur part à l'égard de l'introduction du vote électronique pour les élections professionnelles de la FPH. En témoignent les votes à la séance du CSFPH du 20 septembre 2017, où le projet de décret ouvrant cette modalité a été rejeté par les représentants syndicaux à 15 voix contre 5²¹.

C'est en premier lieu le cas de la Confédération Générale du Travail (CGT), dont les représentants ont émis un vote d'opposition à cette modalité en CSFPH ainsi qu'au CCFP. A cet égard, la Fédération « CGT Santé Action Sociale » a déposé le 15 janvier 2018 une requête en annulation du décret du 14 novembre 2017²², rejetée par le Conseil d'Etat. Le syndicat Force Ouvrière a également manifesté son opposition à cette procédure, ainsi que la fédération « SUD Santé Sociaux ».

Il convient cependant de noter que cette opposition n'est pas partagée par l'ensemble des organisations syndicales de la FPH. En effet, conformément à la position exprimée au

²¹ *Rejet du vote électronique en conseil supérieur de la fonction publique hospitalière*, dépêche APM en date du mercredi 20 septembre.

²² *Le vote électronique dans la FPH ? Une mauvaise solution !*, article paru dans la Lettre d'information juridique du secteur LDAH de la Fédération CGT Santé Action Sociale, N°11, Février 2018.

niveau interprofessionnel par la CFDT²³, la fédération « CFDT Santé-sociaux » ne s'est pas prononcée contre le recours au vote électronique, mais a exigé des garanties supplémentaires concernant les modalités d'envoi des identifiants et mots de passe nécessaires à la connexion aux plateformes de vote en ligne, notamment.

Ces positions syndicales, déclinées au niveau local dans chaque établissement à l'occasion de la saisine du CTE, obligatoire aux termes de l'article 4 du décret du 14 novembre 2017, soulignent toutefois de façon commune les difficultés liées aux modifications à plusieurs reprises des textes réglementaires survenues depuis la publication du décret.

2 Du fait des contraintes nouvelles qu'elle implique, l'évolution technologique induite par la mise en place du vote électronique influe sur la gouvernance et sur la tenue du dialogue social : l'exemple du GHT Plaine de France

Plus que le simple acte du vote, la mise en place du vote électronique affecte de nombreux aspects de l'organisation des élections professionnelles de la FPH. Face à cette nouvelle donne, les différentes parties prenantes à ce scrutin s'adaptent en revoyant leurs positions dans le sens d'une coopération plus poussée (2.1). L'exemple des établissements du GHT Plaine de France, dans des situations différentes à l'égard de l'introduction de cette nouvelle modalité, est éclairant quant aux stratégies des établissements comme des organisations syndicales à ce sujet. D'une réflexion commune sur le passage au vote par Internet, la démarche engagée par les CH de Saint-Denis et de Gonesse aboutit en effet sur des organisations différentes (2.2).

2.1 Une remise en question des organisations préexistantes, qui incite à la coopération entre les acteurs, dont les positions évoluent

Entretenu à différents niveaux, la réflexion concernant les modalités de vote s'organise autour du choix de l'établissement gestionnaire des instances départementales, qui devient incontournable dans l'organisation définie par les textes relatifs au vote électronique (2.1.1).

²³ *Elections professionnelles : plus de souplesse pour le vote électronique*, note du service juridique de la CFDT, publiée le 26 octobre 2016

Les contraintes communes en matière d'achat qui en découlent conduisent les établissements à adopter des stratégies différentes en fonction de leurs caractéristiques et des organisations retenues (B).

2.1.1 Etablissement, GHT, département : une discussion à différents échelons qui polarise les organisations autour de l'établissement gestionnaire départemental des CAPD et CCP

Si le débat au sujet des modalités de vote se déroule prioritairement au niveau de l'établissement (A), les nouvelles dispositions relatives au vote électronique confèrent à l'établissement gestionnaire départemental un rôle central dans la définition du schéma électoral retenu (B). Cette répartition à l'échelle départementale peut toutefois apparaître en décalage avec les regroupements territoriaux actuellement à l'œuvre (C).

A) Une indispensable discussion de proximité au sein de chaque établissement

L'établissement apparaît comme un échelon incontournable de la réflexion entre représentants du personnel et direction concernant le déroulement des élections, et en particulier sur le choix des modalités de vote. En effet, si un établissement non gestionnaire des CAPD n'est autorité organisatrice que deux des quatre instances à renouveler en décembre 2018, celles-ci sont celles qui représentent le plus d'enjeux pour les organisations syndicales ainsi que pour la vie de l'établissement. Les résultats du scrutin au CTE ne sanctionnent pas uniquement l'équilibre des forces syndicales au sein d'un hôpital, mais ils déterminent également leur représentation au sein du CHSCT. Via la plateforme nationale *hosp—eElections2018*, les résultats du CTE sont remontés par voie électronique sécurisée dès la conclusion des procès-verbaux électoraux dans chaque établissement pour constituer, une fois agrégés, ceux du scrutin indirect au CSFPH, puis au CCFP. De même, les CAP locales constituent l'instance de représentation de la majorité des agents d'un établissement, étant donné que seuls les agents relevant de CAP auxquelles moins de 4 agents sont électeurs au niveau de la structure sont du ressort des CAPD, à l'image par exemple des corps d'ingénieurs de la CAP n°1.

La réglementation sur le vote électronique préserve le rôle de la discussion sur les modalités de vote au sein de l'établissement. Ainsi, l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 dispose que la décision de recourir au vote par Internet, si elle est de la seule compétence de l'autorité organisatrice, doit prendre la forme d'une décision prise après avis du CTE. Cette saisine, qui doit comporter « une analyse de l'intérêt de chaque mode

d'expression des suffrages et, notamment, leur coût », apparaît ainsi comme l'occasion d'un débat large au sein de l'établissement au sujet du passage ou non au vote électronique – et plus largement de la préparation du scrutin.

L'échelon local semble également être le niveau de discussion le plus pertinent afin d'aborder l'organisation du scrutin. Il s'agit en effet de l'échelon de proximité des agents, qui s'identifient à leur établissement et connaissent les représentants des organisations syndicales et de la direction, qu'ils sont en capacité de solliciter. De plus, si les programmes électoraux sur lesquels se présentent les candidats des listes syndicales rappellent les positions de leurs organisations sur des questions d'ordre national, le débat sur lequel porte le débat dans un établissement à l'occasion des élections professionnelles présente une dimension locale non négligeable. De fait, il n'est d'ailleurs pas rare de voir des disparités de représentation syndicale importantes d'un établissement à un autre, qui tiennent en partie à des questions locales. Ainsi, les échanges entre la direction et les représentants du personnel au CH René Dubos de Pontoise se sont cristallisés sur la position d'une section syndicale locale autonome, l'UFAS, majoritaire au CTE et non affiliée à une fédération nationale représentée au CSFPH.

En conséquence, la discussion de proximité au sein de l'établissement apparaît comme l'échelon approprié pour aborder un tel sujet et convaincre les interlocuteurs en présence, du fait de positions souvent moins marquées qu'au niveau national. Il n'est ainsi pas rare que les votes exprimés au niveau local par des représentants affiliés à une organisation nationale diffèrent sensiblement par rapport à celles défendues par celle-ci. A titre d'exemple, les deux élues représentant le syndicat SUD Santé-sociaux au CH de Gonesse n'ont pas suivi les consignes de leur fédération nationale, opposée au vote électronique, à l'occasion du vote en CTE. En effet, après plusieurs réunions consacrées à la préparation des élections, dont certaines en présence de consultants d'entreprises spécialisées en vote par Internet, ces représentantes, jugeant avoir obtenu des garanties suffisantes quant à leurs réserves initiales, ont émis un vote favorable et une abstention.

- B) Un rôle renouvelé de l'établissement gestionnaire départemental au regard du choix du mode de scrutin

En dépit d'une réglementation qui répartit clairement les compétences de l'établissement gestionnaire des CAPD et des établissements qui y sont représentés, les nouvelles dispositions applicables au vote électronique induisent une modification substantielle des

rapports entre eux, jusqu'à présent d'ampleur limitée. Les textes définissent en effet de façon précise l'établissement gestionnaire comme autorité organisatrice du scrutin aux CAPD et à la CCP, ainsi que chaque établissement pour son CTE et ses CAPL. Jusqu'en 2014, la concertation entre ces établissements se limite le plus souvent aux modalités d'organisation pratique d'un scrutin défini par défaut à l'urne et par correspondance, pour lequel il s'agit de s'accorder sur la couleur des bulletins pour les CAPD, ainsi que sur la charge de l'impression du matériel électoral par exemple et l'éventuelle participation financière aux frais engagés dans ce cadre. Dans les faits, chaque établissement définit de façon autonome les conditions de tenue du scrutin départemental, dont les horaires peuvent varier sensiblement d'une structure à une autre. A titre d'exemple, les électeurs d'un EHPAD de quelques dizaines d'agents ne bénéficient alors pas toujours dans les faits d'une même durée d'ouverture des bureaux de vote que ceux d'un hôpital de plusieurs d'agents.

Cependant, l'ouverture du recours au vote électronique introduit un changement de paradigme déterminant dans l'organisation du scrutin en faveur de l'établissement gestionnaire des instances départementales, dont le choix concernant les modalités de vote s'impose désormais aux autres établissements. Auparavant rarement objet de débat entre établissements, la définition des modes d'expression du suffrage doit désormais être décidée par l'autorité organisatrice, l'établissement gestionnaire, qui peut alors recourir de façon exclusive ou non à l'ensemble des trois procédures admises par la réglementation. De fait, le choix du gestionnaire engage l'ensemble des établissements parties à organiser le scrutin aux CAPD et à la CCP dans les mêmes conditions que celles établies par celui-ci, comme le dispose le III de l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 : « *lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin* ».

Cette obligation nouvelle induit une évolution indéniable dans l'organisation du scrutin départemental qui détermine le choix de passer au vote électronique pour l'ensemble des établissements de la FPH. En effet, si la décision d'utiliser cette modalité appartient à la direction après consultation des organisations syndicales, elle représente toutefois un investissement conséquent, auquel il apparaît plus pertinent de recourir pour l'ensemble des quatre scrutins à organiser. Certains établissements désireux de passer au vote par Internet peuvent ainsi être contraints de ne pas le faire, sous peine de devoir maintenir un vote traditionnel pour les élections départementales, si tel est le schéma retenu par le gestionnaire des CAPD. A l'inverse, des structures ne souhaitant pas instaurer le vote électronique y sont ainsi contraintes pour les scrutins départementaux, ce qui peut influencer en retour leur décision concernant le renouvellement de leurs instances propres.

Au-delà de l'arbitrage au sujet des modalités de vote, c'est l'ensemble de l'organisation des élections départementales qui connaît un mouvement d'harmonisation, limitant de fait l'autonomie des établissements en la matière. En cas de recours au vote électronique pour les élections à la CCP et aux CAPD, un alignement s'impose concernant les horaires du vote, le choix de la société prestataire retenue pour le vote par Internet, ou encore sur les modalités de communication des documents électoraux.

Ces évolutions importantes incitent donc les établissements à se réunir au niveau départemental à l'initiative du gestionnaire afin de s'accorder sur l'ensemble de ces paramètres, qui déterminent grandement le choix d'investir dans une prestation de vote électronique, dont la prospection et l'achat impliquent des délais et des enjeux financiers sans commune mesure avec ceux d'un vote traditionnel. Ceci justifie un avancement certain du calendrier d'organisation des élections au sein d'un comité électoral départemental d'une ampleur nouvelle, chargé de définir le mode de scrutin, l'éventuel prestataire de vote électronique, le cas échéant un achat mutualisé ainsi qu'un protocole électoral précis.

- C) Une répartition départementale qui ne recoupe que partiellement la carte des GHT, pourtant dotés d'instances de dialogue social propres

Au sein de ces comités départementaux chargés de l'organisation des élections aux CAPD et à la CCP se retrouvent des établissements aux rattachements territoriaux divers. Dans de nombreux départements, où se dégage naturellement un établissement chef de file, CH siège de SAMU ou CHU, celui-ci est également le plus souvent support de GHT. Si cette configuration est vectrice de simplicité et de lisibilité pour les établissements et les organisations syndicales, des schémas plus complexes se retrouvent dans d'autres départements. Il en va ainsi, notamment, des établissements des départements d'Ile-de-France : situés à proximité de l'AP-HP, qui dispose d'instances distinctes, ces établissements sont regroupés dans des GHT qui peuvent s'étendre sur plusieurs départements, du fait des proximités géographiques, des infrastructures de transports et de la réalité des bassins de vie.

Ces situations originales peuvent ainsi amener des établissements peu habitués à échanger à collaborer de façon plus étroite sur ce sujet en cas de recours au vote par Internet. Si ce travail commun relève le plus souvent de l'initiative des directions d'établissements, les organisations syndicales ont également intérêt à se saisir de ce cadre de discussion départemental pour faire valoir leurs arguments, entre sections appartenant à une même organisation nationale, voire parfois entre représentants affiliés à des

fédérations différentes. Il convient à cet égard de noter une dynamique d'association sans précédent des établissements de taille réduite, dont les directions et les représentants du personnel rencontrent des difficultés à appréhender le sujet technique du vote électronique, et qui peuvent trouver dans leurs collègues des établissements plus importants un soutien utile et sans précédent.

En outre, que les échelons départementaux et territoriaux se recoupent ou non, la discussion relative aux modalités de vote initiée par les gestionnaires départementaux peut être vectrice d'une dynamique de dialogue social jusque-là souvent insuffisante au sein des GHT. En dépit de positions syndicales majoritairement défavorables aux regroupements territoriaux et par conséquent aux conférences territoriales de dialogue social, les comités électoraux départementaux permettent de rassembler des sections syndicales de différents établissements, qui peuvent se rencontrer et opérer des rapprochements de fait. De surcroît, il convient d'observer que, dans des comités départementaux regroupant des directions et des syndicats de plusieurs GHT, des positions communes de GHT ont pu se manifester. Il en va ainsi de la position des établissements du GHT 95-92 rassemblant plusieurs établissements représentés aux CAPD du Val-d'Oise, tels que les CH d'Argenteuil et d'Eaubonne, défendant l'intérêt d'un passage au vote électronique au niveau départemental.

2.1.2 Des contraintes communes en matière d'achat, mais des stratégies distinctes selon les établissements

Une prestation de vote électronique représente un investissement complexe pour les établissements publics pour des raisons juridiques et économiques, qui ont un intérêt à envisager une procédure d'achat groupé (A). Du fait de leurs caractéristiques et des organisations qu'ils ont définies, ceux-ci adoptent toutefois des stratégies d'achat distinctes (B).

- A) Un cadre juridique contraint et un marché en tension, qui incitent à la mutualisation de l'achat

Les dispositions applicables au recours au vote électronique pour les élections de la FPH peuvent contraindre des établissements à procéder à des achats groupés. Ceci est notamment le cas pour l'organisation des scrutins départementaux aux CAPD et à la CCP, du fait de l'obligation, interprétée des textes par la DGOS, de partager une unique

plateforme de vote par Internet, commune à l'ensemble des établissements. En conséquence, et à des fins de sécurité juridique, l'acquisition de ce système de vote auprès de l'entreprise prestataire ne peut être passée que par l'établissement gestionnaire. En retour, ce dernier dispose de plusieurs moyens de coordonner la participation financière des autres établissements, par voie de convention.

Les règles définies par le code des marchés publics constituent également un paramètre important dans la décision des établissements d'investir dans une solution de vote électronique. La tarification partagée par la plupart des entreprises prestataires comportant une part fixe, les montants demandés par celles-ci peuvent dépasser le seuil de formalisation des marchés, qui permet de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence au-dessous de 25 000€ hors taxe (HT).

Enfin, la réflexion sur le vote électronique s'inscrit dans le contexte d'un marché tel que celui du vote par Internet, en situation de tension aux dates retenues pour les élections du 6 décembre 2018. En effet, celle-ci tient au fait que l'offre de prestations se concentre en effet sur une petite dizaine de sociétés, dont les ressources peuvent apparaître insuffisantes pour répondre aux sollicitations de centaines d'établissements relevant des trois versants de la fonction publique à une date unique. A cet égard, il convient de ne pas omettre qu'au-delà de la prestation de vote électronique en elle-même, une difficulté peut également se faire jour pour disposer d'une mission d'expertise par un expert agréé de la plateforme mise en place, conformément à la réglementation.

- B) Des stratégies d'achat distinctes, qui dépendent de la taille et des organisations retenues par chaque établissement

Face à ces contraintes, les établissements adoptent des positions diverses en fonction de leurs caractéristiques et des schémas électoraux qu'ils définissent. Ainsi, les structures de taille importante tels que la majorité des CHU, par exemple, représentent des effectifs trop importants pour qu'un marché de vote électronique ne dépasse le seuil des 25 000€ HT. Dans ce cadre, l'application d'une procédure telle que celle des marchés à procédure adaptée (MAPA) conduit à une mise en concurrence des différents prestataires, qui trouvent également un intérêt certain à présenter une offre du fait des montants engagés par une prestation avec de tels clients.

Dans cette optique, et afin de répondre au souhait des CHU et des hôpitaux de grande taille désireux de recourir au vote électronique dans des conditions techniques et juridiques optimales, des acteurs tels que le GCS *UniHA* ou le Groupement d'intérêt public (GIP)

Resah se sont engagées dans une démarche d'achat mutualisé. Ainsi, le GCS *UniHA* a présenté des formules sous de forme de centrale d'achat et de groupement de commande dès la fin de l'année 2017 portant sur des marchés mono et multi-attributaires de vote par Internet, ouverts à ses établissements adhérents. Cette offre présente de nombreux avantages pour ces derniers, en ce qu'elle leur garantit de bénéficier d'une prestation de vote électronique préalablement étudiée et sélectionnée par une équipe dédiée, comprenant des juristes et des techniciens. De même, une telle formule implique la possibilité de solliciter une assistance juridique et technique des services du GCS et d'intégrer un collectif d'établissements clients d'une même société, et par-là se situer en position de force pour négocier avec celle-ci sur les termes de la prestation. Il est utile à cet égard de souligner que si une telle démarche présente des avantages certains pour les établissements, le travail effectué sur la question du vote par Internet dans ce cadre constitue l'étude la plus complète de ce marché sur un plan juridique et technique à ce jour pour les établissements. De fait, nombre d'entre eux, bien que n'étant pas adhérents du GCS *UniHA*, ont bénéficié directement ou indirectement des travaux de défrichage de ce sujet technique. A l'image du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) réalisé par ses services, ce travail a permis dès le début de l'année 2018 de définir un niveau d'exigence moyen pour les hôpitaux à l'égard des entreprises prestataires.

Le choix de s'inscrire dans une démarche telle que celle engagée par le GCS *UniHA* ne présente toutefois pas que des avantages, et limite les marges de manœuvre des établissements. Face à un marché concentré et dans un souci de garantir la prestation à l'ensemble des membres signataires du groupement de commande, cette initiative se distingue par son calendrier très contraint. En effet, une date limite d'adhésion à la convention était fixée dans le courant du premier trimestre 2018 – pour une notification début juin, alors que l'environnement juridique était encore sujet à certaines évolutions concernant cette modalité nouvelle pour la communauté hospitalière. A titre d'exemple, des établissements désireux de recourir au vote électronique ont ainsi adhéré au GCS *UniHA* dans cette optique dès le début de l'année 2018, avant que l'obligation de partager des modalités de vote identiques pour les élections départementales ne soit confirmée par la DGOS au printemps à la demande de nombreuses directions hospitalières. C'est de cette façon que les établissements du GHT 92-95, comprenant notamment les CH Victor Dupouy d'Argenteuil et Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, se sont engagés dans la démarche initiée par *UniHa*, avant de prendre conscience que le choix effectué par le CH René Dubos de Pontoise était déterminant concernant l'organisation pour les CAPD et pour la CCP.

D'autres difficultés peuvent être induites par cette démarche, qui contraint fortement l'association des organisations syndicales et limite la marge de négociation tarifaire des

établissements. En effet, le calendrier défini requiert la signature d'une lettre d'engagement au début de l'année 2018, qui peut survenir avant la tenue d'un débat avec les représentants du personnel et la saisine du CTE, pourtant obligatoire mais si seulement de nature consultative. Il est à noter que cet engagement à fournir tôt pour prétendre à un de ces lots arrive aussi avant les principales dates du calendrier électoral, telles que celle du 6 avril ou du 6 juin pour l'appréciation des effectifs et la publication du nombre de sièges à pourvoir. Par ailleurs, l'achat étant réalisé par un pouvoir adjudicateur unique, *UniHA*, les établissements signataires sont contraints d'accepter les offres financières conclues par le GCS dans le cadre des marchés conclus par ce dernier. De fait, certains établissements ayant procédé à une négociation directe de gré à gré avec l'entreprise retenue dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire *UniHA*, tels que le CH de Saint-Denis, ont pu bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses que les établissements signataires des lots *UniHA*.

L'achat direct d'une prestation de vote constitue par conséquent une option intéressante pour des établissements de taille plus réduite, ou pour ceux qui font le choix de n'y recourir que pour l'organisation du vote aux élections départementales, afin de ne pas dépasser le seuil des 25 000€ HT. Les structures ne disposant pas d'un nombre d'agents trop important peuvent ainsi engager une procédure de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence, à condition de s'accorder avec une entreprise spécialisée sur les prestations précises du marché. Celles-ci peuvent par exemple exclure l'expertise et se contenter de l'envoi d'un unique courrier par lettre simple aux électeurs, en permettant la délivrance du mot de passe par un canal en ligne plutôt que d'envoyer un deuxième courrier – cette méthode étant déjà éprouvée juridiquement et pratiquement pour l'organisation des précédentes élections par voie électronique. Par ailleurs, et afin de ne pas franchir le seuil des 25 000€ HT, certains établissements gestionnaires départementaux peuvent décider, outre leurs instances propres, de circonscrire le marché aux seuls scrutins CAPD et CCP, à l'image du schéma retenu pour la Seine-Saint-Denis.

2.2 Les établissements du GHT Plaine de France (CH Gonesse, CH Saint-Denis) : une démarche commune, des organisations différentes

Les exemples croisés du CH de Gonesse et de celui de Saint-Denis permettent d'illustrer le cheminement des établissements face à la mise en place du vote électronique. Dans un contexte social tendu, une démarche de dialogue conjointe est engagée avec les

organisations syndicales, portant sur l'organisation du temps électoral au sens large (2.2.1). Cette réflexion se polarise rapidement autour des modalités de vote définies au niveau départemental par l'établissement gestionnaire (2.2.2), pour déboucher sur deux schémas finaux différents, mais qui visent à permettre une participation maximale des électeurs (2.2.3).

2.2.1 Le choix d'une discussion paritaire sur l'ensemble des aspects du processus électoral

Le choix d'un débat large et ouvert dans chaque établissement au sujet de l'organisation des élections dès le début de l'année 2018 (A) a permis d'envisager le passage au vote électronique dans les établissements du GHT comme une réponse possible aux objectifs de ce temps clé pour la vie sociale des deux hôpitaux (B).

A) Une réflexion initiée tôt et en lien avec l'ensemble des acteurs concernés

Conscientes de la nécessité d'associer les organisations syndicales à la préparation du scrutin dans un contexte social difficile sur le GHT, les directions des deux établissements décident de lancer ce chantier dès le début de l'année 2018 – soit plusieurs mois avant le calendrier suivi pour l'édition 2014. C'est ainsi qu'au CH de Gonesse la première réunion avec les organisations syndicales se tient le 9 janvier 2018, et comprend à son ordre du jour une présentation des nouvelles dispositions relatives au scrutin, dont l'introduction possible du vote par Internet. De même, dès le mois de février, des auditions paritaires de sociétés spécialisées sur le vote électronique sont menées au CH de St-Denis afin d'appréhender cette nouvelle modalité et de favoriser un premier échange à ce sujet.

Afin de ne pas préempter les conclusions d'un débat vivement demandé par certains représentants syndicaux des deux établissements au sujet de ce mode de scrutin, celui-ci est repositionné dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le processus électoral dans son ensemble. Le choix, accordé entre les élus syndicaux au sein des instances et les directions, est ainsi fait d'étudier conjointement les nombreux points de discussion suscités par les nouvelles dispositions applicables au scrutin de 2018. Au-delà du seul mode d'expression du suffrage, les organisations syndicales mentionnent ainsi leurs inquiétudes quant à la mise en place de la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats, la situation des agents mis à disposition de l'établissement support dans le cadre du GHT. Mais le débat peut également porter sur des points d'ordre plus local, à l'image des échanges au CH de Gonesse, dont l'emménagement dans un nouveau

bâtiment regroupant les services de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO) fin 2016, interroge la configuration des espaces d'affichage de la propagande électorale, par exemple.

Au sein de chacun des deux hôpitaux, différents cadres de travail sont mis en place, respectant le paritarisme pour la plupart et associant l'ensemble des directions fonctionnelles concernées. Il s'agit ainsi du comité de suivi des élections, composée de représentants de chaque syndicat et de la direction et chargé notamment d'élaborer conjointement un protocole électoral. La préparation des échanges avec les représentants du personnel ainsi que les nombreuses nouveautés introduites par la réglementation pour le scrutin de décembre 2018 supposent aussi un travail important des équipes des directions des ressources humaines, en responsabilité sur cette question. En outre, des réunions sont organisées tout au long du premier semestre 2018, sur les deux établissements et parfois de façon mutualisée, afin d'auditionner les sociétés prestataires et leurs solutions, et d'évaluer la pertinence d'un passage au vote électronique.

B) Les apports de la discussion au sein de chaque établissement

Au-delà du seul débat sur le recours à cette nouvelle modalité, ces échanges réguliers au niveau de chaque établissement sont l'occasion pour les directions et les organisations syndicales de définir ensemble des objectifs communs pour ces élections, de préciser les attentes de chacun des acteurs et d'examiner précisément les textes en vigueur. Cette discussion de proximité a ainsi permis de s'accorder sur des objectifs d'augmentation de la participation, d'élargissement de l'information et de la communication sur les élections, et d'égalité d'accès de tous les agents. De plus, la tenue de réunions régulières permet aussi à chaque participant, qu'il représente un syndicat ou la direction, de se familiariser avec des règles récentes ou non concernant le scrutin.

Les auditions de consultants représentant les sociétés spécialisées en vote par Internet, en présence des OS mais également de techniciens de la DSI du GHT, permettent l'étude approfondie par chacun des membres présents des solutions techniques disponibles et de la façon dont elles se conforment à la réglementation. Ces réunions organisées sous le signe de la transparence avec les syndicats, ainsi que les démonstrations organisées à cette occasion, sont ainsi l'occasion de lever certains doutes ou inquiétudes à ce sujet. Du

fait de la responsabilité que représente l'externalisation d'un tel scrutin, la qualité des échanges entre les représentants de ces sociétés et les agents de l'établissement peut aussi conduire à favoriser ou défavoriser telle ou telle entreprise.

Au CH de Gonesse comme au CH de Saint-Denis, des ébauches de protocole électoral sont ainsi élaborées dès le premier trimestre 2018, et préfigurent les positions de chacun des deux hôpitaux concernant les modalités de vote. Si les directions n'ont pas conscience dès le début de l'année 2018 que l'organisation de leurs scrutins est liée au choix du CH de Pontoise, en tant que gestionnaire pour le Val-d'Oise, cette démarche témoigne d'une volonté commune de répondre à une demande d'une plus grande formalisation de ce temps fort, par la signature d'un protocole électoral par les deux parties. Dès le mois de mars, les positions des deux hôpitaux se dessinent : à Gonesse, la direction annonce réfléchir au passage au vote électronique, tout en maintenant l'urne physique à la demande des OS ; à Saint-Denis, le vote électronique intégral a la préférence de la direction, en dépit de l'opposition d'une partie des représentants syndicaux.

Cette discussion au niveau local permet cependant d'aborder l'ensemble des aspects des élections professionnelles dans les deux établissements, mais également de faire évoluer certaines positions. C'est ainsi qu'en CTE à Gonesse, les élus FO et SUD ne se sont pas tous opposés au recours au vote électronique, contrairement aux consignes émises par leurs fédérations nationales respectives. De même, les élus CGT, bien qu'opposés, ont salué un « *effort de pédagogie et de conviction* » à ce sujet, et jugé avoir obtenu certaines garanties et concessions de la part de la direction, à l'image du maintien du vote à l'urne pour la journée du 6 décembre 2018.

2.2.2 Les établissements gestionnaires départementaux : des acteurs devenus clés et objets de pression des différents acteurs concernés

Si le CH de Saint-Denis est l'établissement gestionnaire départemental pour la Seine-Saint-Denis, le CH de Gonesse est quant à lui rattaché au CH de Pontoise, gestionnaire pour le Val-d'Oise. Ces deux établissements illustrent de façon différente le rôle renouvelé de l'établissement gestionnaire à l'heure du vote électronique (A), qui doivent composer avec des intérêts et des préoccupations multiples et parfois difficilement conciliables (B).

- A) Un rôle central de l'établissement gestionnaire, assumé différemment en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise

Les CH de Saint-Denis et de Pontoise constituent tous deux l'établissement gestionnaire des CAPD, mais dont les postures varient sensiblement vis-à-vis des autres structures membres de ces instances. Ainsi, le CH de St-Denis affiche dès le début de l'année 2018 une posture volontariste à l'égard du vote électronique, et soumet le sujet aux autres établissements du département à partir du mois d'avril en les réunissant en comité départemental afin de discuter de cette thématique. La place du gestionnaire apparaît ici déterminante en qu'il constitue le plus souvent le seul établissement à être au fait des textes et à être en lien avec la tutelle à ce sujet. En effet, la plupart des petites structures sociales et médico-sociales apparaissent s'en remettre grandement aux indications fournies par l'établissement gestionnaire, ne disposant pas toujours des ressources nécessaires à l'approfondissement de l'ensemble de la documentation juridique en vigueur sur de tels sujets. La direction du CHSD, consciente de l'influence du choix du mode de vote défini au niveau départemental sur l'organisation pour les autres établissements de taille importante du département, prend ainsi contact avec les directeurs des ressources humaines des quatre autres hôpitaux présents afin de connaître leur position sur le vote électronique. Cette démarche permet alors d'identifier que deux de ces établissements, le CHI André Grégoire de Montreuil et l'EPS Ville-Evrard de Neuilly-sur-Marne ont déjà eu recours à cette modalité pour renouveler leur CME et leur CSIRMT. De plus, la direction du CHI André Grégoire relate le bon déroulement de ce scrutin et la satisfaction des organisations syndicales à l'issue de la procédure.

A l'inverse, du fait d'un contexte social plus difficile et d'une opposition marquée au niveau local à l'égard du vote électronique, la direction du CH René Dubos de Pontoise adopte une position différente du CHSD vis-à-vis des autres établissements représentés aux CAPD du Val-d'Oise. Sans contact fin avril alors que la plupart des autres départements franciliens se sont déjà réunis pour démarrer cette réflexion, le CH de Pontoise ne réunit ainsi pas avant la fin du mois de mai les autres établissements. A cette occasion, sa direction invoque l'opposition locale à l'égard du vote par Internet pour expliquer sa position *a priori* défavorable à son recours.

Il convient à cet égard de noter que les établissements gestionnaires franciliens se sont saisis de ce nouveau rôle de façon très variable selon les départements. Si les Hôpitaux de Saint-Maurice avaient défini les modalités du passage au vote 100% électronique pour les CAPD et CCP du Val-de-Marne dès le mois d'avril, le CHI de Meulan-les-Mureaux n'avait pas réuni les établissements des Yvelines à la mi-juillet – conduisant *de facto* au maintien des modalités de vote traditionnelles.

B) Des établissements gestionnaires à la croisée d'intérêts et de préoccupations d'ordre divers et parfois difficilement conciliables

Les CH de Saint-Denis et de Pontoise illustrent les pressions diverses qui s'exercent sur les gestionnaires départementaux au sujet du mode de scrutin. Celles-ci viennent en premier lieu des organisations syndicales, majoritairement opposées à cette modalité. Ainsi, si à St-Denis les relations avec les responsables syndicaux et le contexte local ont permis à la direction de maintenir sa décision de passage au vote électronique en dépit de l'opposition de la majorité des élus au CTE, ceci n'est pas le cas dans l'ensemble des hôpitaux. A l'image de Gonesse, où ces facteurs ont amené la direction à proposer un vote hybride tôt dans la discussion, les syndicats peuvent contraindre un établissement à adopter une position défavorable au vote électronique, comme au GH Paul Guiraud de Villejuif (Val-de-Marne) ou au CH de Roubaix (Nord). Dans le cas d'un établissement gestionnaire comme pour le CH de Pontoise, cela entraîne toutefois des répercussions importantes sur l'organisation du scrutin pour l'ensemble des autres structures, telles que les hôpitaux du GHT 92-95 comme le CH d'Argenteuil.

De fait, les établissements représentés au sein des instances départementales peuvent également présenter un intérêt à faire pression sur le gestionnaire dans le sens de l'une ou l'autre des modalités de vote. Si de nombreux hôpitaux, soucieux de la qualité des rapports sociaux, ont pu solliciter auprès de leur gestionnaire un maintien du scrutin traditionnel, des établissements déjà engagés dans une démarche de vote électronique peuvent toutefois l'inciter à y recourir – ou du moins à ne pas retenir de modalités trop contraignantes. C'est ainsi que de nombreux directeurs d'hôpitaux du Val-d'Oise, à l'initiative du GHT 92-95, ont adressé en juin 2018 au directeur du CH de Pontoise un courrier commun demandant à ce que la réflexion sur l'organisation du scrutin tienne compte de l'intérêt de tous les établissements. A défaut d'un vote électronique qui conduirait toutes les structures des CAPD à le mettre en œuvre, ces directeurs suggéraient alors de n'organiser qu'un vote à l'urne pour le scrutin départemental, et d'abandonner le vote par correspondance.

Enfin, les gestionnaires ne sont pas destinataires de démarches que de la part d'acteurs de la communauté hospitalière, mais également des entreprises spécialisées en vote par Internet. En raison de la réglementation qui fait de leur choix le critère déterminant de passage à l'électronique pour la majorité des hôpitaux, celles-ci entreprennent de les contacter de façon régulière à des fins commerciales. Ces sociétés peuvent ainsi faire preuve de stratégies particulièrement ciblées à destination des gestionnaires, en proposant des offres très attractives pour les scrutins aux CAPD et CCP. Si le marché conclu par le gestionnaire ne comprend pas la prise en charge du renouvellement des CTE et des CAP

des autres établissements, ces derniers, qui auront intérêt à recourir au même prestataire dans un souci de facilité et de lisibilité pour l'électeur, pourront recevoir des offres au tarif nettement plus élevé – démontrant ainsi le caractère de « prix d'appel » des contrats auprès des gestionnaires départementaux.

2.2.3 Deux exemples différents de recours au vote électronique présentant des garanties visant à assurer une information et une participation maximales

La démarche initiée par les établissements du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis aboutit sur des organisations finales différentes, liées aux choix effectués au niveau départemental (A), qui produisent des effets variables vis-à-vis des autres établissements (B). Ce passage au vote électronique, s'il ne traduit pas dans les faits de façon identique, a été possible du fait des garanties et des concessions faites aux organisations syndicales, comme aux établissements réticents à cette évolution (C).

A) Des organisations finales distinctes au niveau départemental...

A l'initiative du CH de Saint-Denis, les établissements de Seine-Saint-Denis font le choix d'un vote électronique intégral pour les élections CAPD et CCP et d'une organisation séparée de leurs élections départementales et locales. Le CH de Saint-Denis privilégie ainsi une lecture stricte des textes, en ne prévoyant la conclusion d'un marché avec un prestataire de vote électronique que pour le scrutin aux CAPD et à la CCP -à charge à chaque établissement par la suite de décider de ses modalités pour le renouvellement de ses instances. Il revient également à chaque structure de procéder, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à la communication des professions de foi des listes candidates par voie électronique, par l'intermédiaire du prestataire, ou sur ses ressources propres.

En dépit de la réticence initiale exprimée par le CH de Pontoise à l'égard de cette nouvelle modalité, les établissements du Val-d'Oise adoptent la formule d'un vote hybride combinant l'urne physique et l'électronique – position soutenue au niveau départemental par le CH de Gonesse. A l'inverse de l'organisation retenue en Seine-Saint-Denis, le CH de Pontoise ne propose pas seulement de prendre en charge un marché pour les élections départementales, mais également pour les instances locales des autres établissements désireux d'y recourir. C'est ainsi que le CH de Gonesse, n'étant pas engagé dans un marché avec une société prestataire, peut ainsi être signataire de la convention de groupement de commande pour l'achat mutualisé par le CH de Pontoise.

B) ...aux effets différents sur les autres établissements

Le choix du CHSD de ne pas proposer d'achat mutualisé pour les élections locales des autres établissements, si elle est vectrice d'efficacité pour le scrutin départemental, entraîne des difficultés pour ces derniers. En effet, si le CHSD, dont le marché CAPD et CCP prend également en charge ses instances locales, réalise une opération financière intéressante en raison d'un prix d'appel obtenu par la société prestataire au premier semestre 2018, les autres établissements sont contraints d'aller négocier seuls directement avec celle-ci. Alors en position de force, et disposant de carnets de commande chargés en décembre 2018, cette entreprise présente des aux différentes structures qui apparaissent moins avantageuses que celle obtenue pour le CHSD. En outre, si certains établissements se regroupent dans une optique d'achat mutualisé pour leurs élections locales, à l'image des hôpitaux du GHT 93 Est (CHI André Grégoire à Montreuil, GHI Le Raincy-Montfermeil, CH Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois), les structures médico-sociales et sociales aux effectifs de moins d'une centaine d'agents n'ont par contre pas de garantie de pouvoir recourir au vote électronique. En conséquence, certains établissements pourraient être amenés à devoir maintenir un vote traditionnel pour le renouvellement de leurs instances locales.

La situation des établissements du Val-d'Oise, si elle présente des similarités, apparaît être toutefois bien différente, en raison de la possibilité d'un achat mutualisé pour l'ensemble des élections, proposée par le gestionnaire aux établissements volontaires. Cette proposition, plus complexe, assure tout de même à ces derniers de bénéficier d'une prestation de vote électronique, ainsi que de conditions tarifaires plus avantageuses du fait du rattachement au marché départemental conclu par le gestionnaire.

Si le schéma retenu dans le Val-d'Oise apparaît plus soucieux des intérêts de chaque établissement, il s'accompagne également cohabitation de différents prestataires dans certains hôpitaux. En effet, les établissements du GHT 92-95 bénéficient pour l'organisation de leurs scrutins locaux d'une prestation notifiée dans le cadre du marché *UniHA* avec une société spécialisée, cette dernière n'a pas présenté l'offre la plus compétitive, amenant ainsi le gestionnaire à sélectionner une de ses concurrentes pour les élections départementales. De ce fait, les électeurs des établissements du GHT 92-95 devront recourir à des plateformes de sociétés différentes pour les élections CTE et CAPL, d'une part, et pour les CAPD et CCP, d'autre part.

Enfin, le gain réalisé par les établissements du Val-d'Oise du fait du recours au vote électronique devrait être négatif, en raison de l'organisation du vote hybride combinant le vote à l'urne et par voie électronique. Si le recours au vote dématérialisé peut être vecteur d'économies, il suppose tout de même un investissement conséquent, qui ne peut être compensé du fait des ressources importantes mobilisées par le vote à l'urne.

- C) ... mais rendues possibles par des garanties et des concessions faites aux organisations syndicales et aux établissements réticents

Fruit d'une négociation qui a amené chacun des acteurs impliqués par les élections professionnelles à faire évoluer ses positions, un accord a permis l'ouverture du recours au vote électronique, en échange de certaines concessions. Il s'agit en premier lieu du maintien du vote à l'urne pour les élections départementales du Val-d'Oise, à la demande de la majorité des organisations syndicales. Si cette décision se veut être une mesure transitoire permettant d'expérimenter le vote électronique en 2018 pour l'imposer comme modalité exclusive aux prochaines élections, cette idée est rejetée par de nombreux responsables syndicaux. De même, le choix effectué par de nombreux établissements, dont le CH de Saint-Denis, de maintenir l'envoi des professions de foi syndicales au domicile des agents malgré la mise en place du vote électronique, s'il représente un coût non négligeable, constitue un arbitrage de conciliation de la part des directions d'établissement devant faciliter l'acceptation de ce changement. En outre, les emplacements et les modalités de surveillance des postes mis à disposition par les établissements sur le lieu de travail et dédiés au vote font fréquemment l'objet d'une discussion poussée avec les représentants syndicaux.

D'autres mesures d'accompagnement à l'introduction du vote électronique sont prévues, et visent à démontrer que cette nouvelle modalité peut être vectrice d'une meilleure communication à destination des électeurs. Il en va ainsi de la possibilité ouverte par la réglementation et par les sociétés spécialisées de mettre en ligne la documentation électorale sur l'espace de vote par Internet : ce dernier étant accessible dès la réception des codes par l'agent, ce dernier peut de ce fait les consulter durant plusieurs jours avant l'ouverture du scrutin. En outre, de nombreuses directions, soucieuses de la participation et de la bonne compréhension des modalités du vote par Internet, mettent en place de nouveaux supports de communication, au sein desquels des tribunes sont prévues pour les syndicats. Ainsi, la direction de la communication du GHT Plaine de France prévoit de publier une newsletter relative au scrutin chaque mois de septembre à décembre, par voie

papier et sur les courriels professionnels, donnant ainsi de nouveaux espaces d'expression aux organisations candidates.

2.3 Une modalité à l'influence limitée sur le processus électoral mais à forte charge symbolique et qui souligne les difficultés d'animation du dialogue social à l'hôpital

A l'examen des expériences passées dans les secteurs privé comme public, l'introduction du vote par Internet devrait produire des effets mesurés sur le déroulement du scrutin (2.3.1.). Plus qu'une discussion sur le processus électoral en lui-même, le débat que cette nouvelle modalité de vote suscite apparaît être révélateur des difficultés rencontrées dans la tenue du dialogue sociale et dans la vie syndicale du secteur hospitalier (2.3.2.).

2.3.1 En dépit des craintes des organisations syndicales, un impact qui devrait être limité sur le processus électoral

Le vote électronique constitue un mode d'expression des suffrages à la fiabilité démontrée, et dont la mise en œuvre dans d'autres secteurs d'activité n'a pas bouleversé le déroulement des scrutins professionnels (A). Sujet de nombreuses inquiétudes parmi les représentants syndicaux, son incidence sur la participation ainsi que sur les résultats électoraux n'a pas été démontrée clairement (B).

- A) Une modalité éprouvée techniquement et juridiquement, qui respecte les équilibres du processus électoral

Mode d'expression du suffrage pratiqué sous cette forme aux scrutins professionnels du secteur privé depuis 2007, et depuis 2011 dans la fonction publique de l'Etat, le vote électronique par Internet présente un taux d'annulation et de recours très faible en comparaison du contentieux des élections organisées sous une forme traditionnelle. La majeure partie des recours portant sur des scrutins par voie électronique porte ainsi sur des éléments extérieurs au système de vote en lui-même, à l'image des recours formulés en 2011 à l'occasion des élections professionnelles des personnels de l'Education nationale – qui n'ont pas entraîné leur annulation. De surcroit, la réglementation applicable au secteur public, qui reprend la majeure partie des dispositions en vigueur pour les élections du secteur privé, présente des garanties supplémentaires, à l'image l'obligation d'expertise indépendante prévue par l'article 6 du décret du 14 novembre 2017.

A l'exception du temps du vote, le processus électoral n'apparaît pas modifié en profondeur par l'introduction du vote par Internet. En effet, un examen précis des deux modalités permet de constater que la configuration du vote dématérialisé, afin de respecter les dispositions du Code électoral et de ne pas perturber l'électeur, vise à reproduire les différentes étapes qui caractérisent l'organisation traditionnelle d'un scrutin. Le vote par Internet semble en définitive procéder à une synthèse du vote par correspondance mais également du vote à l'urne (du fait de l'obligation des établissements de mettre à disposition des postes informatiques dédiés), deux modalités ainsi remplacées par l'électronique.

B) Une influence sur la participation et les résultats électoraux qui reste à démontrer

Les inquiétudes relatives à une diminution importante de la participation apparaissent également devoir être relativisées. En effet, la chute observée à l'occasion des élections de l'Education nationale en 2011, les premières dans le secteur public par voie électronique, s'explique par un faisceau de dysfonctionnements exceptionnel, qui ne peuvent être uniquement imputables à la mise en place du vote électronique : près de 250 000 électeurs n'auraient en effet pas reçus leur identifiant à temps²⁴. Dans l'ensemble, l'effet du vote électronique sur la participation électorale apparaît être ambivalent, et plus reposer sur les conditions de sa mise en place et de communication sur son usage. A cet égard, un contre-exemple est apporté par la participation aux élections législatives des Français établis hors de France en 2012, en augmentation pour la première fois pour les Français de l'étranger depuis 1981.

Si l'émergence d'une potentielle fracture numérique constitue un risque réel pour certains agents dans le cas de la mise en place d'un vote électronique intégral, cette configuration, loin d'être majoritaire dans la FPH aux élections de décembre 2018, prend tout ce même en compte cette réalité. En effet, l'obligation aux établissements de mettre à disposition des postes informatiques dédiés au vote dans chaque établissement et accessibles aux horaires de service est une garantie importante, dont les organisations syndicales devraient surveiller attentivement le respect. Les représentants du personnel, des collègues, ou des proches peuvent également assister l'agent souhaitant se faire accompagner, tandis qu'il est possible d'effectuer également son vote depuis son domicile ou depuis n'importe quel appareil connecté. Enfin, il s'agit de rappeler également que la réglementation prévoit deux modalités permettant de générer de nouveaux identifiants de connexion, auprès de

²⁴ *Elections professionnelles dans l'Education nationale : une chute historique de la participation*, article paru dans « Le Monde » en date du 21 octobre 2011

l'administration de l'établissement ou directement auprès de la plateforme de vote, par un canal sécurisé.

Au-delà de l'évolution de la participation, qui constitue un élément de légitimité des représentants du personnel, une autre préoccupation des organisations syndicales porte sur l'incidence du mode de scrutin sur la dynamique électorale, et donc sur de potentiels changement du rapport entre les organisations syndicales. A ce jour, il n'existe pas d'exemple, ni encore moins d'étude permettant d'établir un lien entre la mise en place du vote électronique, un éventuel élargissement ou rétrécissement du corps électoral, et l'évolution des résultats d'un scrutin.

2.3.2 Un débat révélateur des difficultés rencontrées dans la tenue du dialogue social et de la vie syndicale

Procédure innovante et amenée à évoluer, le vote électronique représente des opportunités diverses pour les représentants syndicaux, dont ils peinent à se saisir (A). Ce débat, qui apparaît comme un symptôme des difficultés d'animation du dialogue social comme de la représentation syndicale (B). En réaction, les directions investissent ce nouvel espace, à travers lequel elles peuvent initier les prémices d'un lien direct entre les agents et leur établissement (C).

- A) Une modalité porteuse d'opportunités pour les organisations syndicales, mais qu'elles peinent à identifier

En ce qu'il permet d'atteindre facilement l'ensemble des agents et qu'il fait entrer la campagne électorale dans l'ère numérique, le vote par Internet représente de nouveaux espaces de communication pour les organisations syndicales. En effet, au-delà des pages qui leur sont mises à disposition sur les plateformes de vote en ligne, les syndicats peuvent négocier des canaux supplémentaires afin de communiquer aux électeurs avec les directions d'établissements, comme cela a été fait sur le GHT Plaine de France. De même, certaines entreprises spécialisées évoquent des évolutions vers des sites dédiés à la vie sociale de l'établissement, où des documents de toute nature, y compris au format vidéo, pourraient être chargés par les organisations syndicales.

La dématérialisation du vote ne génère pas uniquement des économies en ressources humaines pour les services administratifs des établissements, mais également pour les équipes syndicales. En effet, celles-ci n'ont plus à affecter plusieurs personnes pour la

tenue des bureaux de vote et pour le dépouillement, ainsi que pour la mise sous pli du matériel électoral dans le cas d'un envoi uniquement numérique ou externalisé. La mise en place de bureaux de vote électronique, dont la majeure partie des missions de contrôle sont confiées à un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC), interlocuteur de la direction et du prestataire, représentent une évolution positive : si elle permet de concentrer les responsabilités autour des personnes les plus aguerries pour chacune des parties en présence, elle est également vectrice d'une plus grande sécurité juridique du processus.

Du fait de l'allongement de la durée de vote jusqu'à une période de huit jours, des organisations syndicales peuvent ainsi avoir un intérêt à privilégier une présence de terrain auprès des électeurs. Eventuellement équipés d'appareils connectés, il est envisageable que des militants se déplacent jusqu'aux postes de travail des agents pour leur permettre de se prononcer.

Enfin, la mise en place du vote électronique aux niveaux départemental et territorial, et les contraintes en matière d'harmonisation du processus électoral, représentent une opportunité de développement pour les organisations syndicales. En effet, au-delà de garantir des conditions égales de scrutin pour l'ensemble des électeurs à l'échelon départemental, il s'agit également, pour une section syndicale constituée dans un établissement important, d'une occasion de conseiller les agents des petites structures.

B) Un débat révélateur des difficultés d'animation du dialogue social à l'hôpital

Les oppositions au vote électronique de la part des organisations syndicales, si elles portent sur de nombreux aspects déjà évoqués précédemment, tiennent également à leur perception de la place des représentants du personnel dans les établissements hospitaliers. A travers la remise en cause de la symbolique de l'urne tenue conjointement par la direction et des agents élus, la dématérialisation du vote conduit à un sentiment de perte de contrôle du processus électoral, et par extension de la vie des établissements. L'externalisation à des sociétés tierces, issues du secteur privé, de la gestion de ce temps fort social, est ainsi perçue comme une attaque portée à la place des organisations syndicales dans les établissements.

Ce constat fait écho à la situation de l'engagement syndical dans le monde professionnel, dont la sociologie peut expliquer une frilosité à l'égard de cette nouveauté, dans un contexte de forte évolution des textes réglementaires applicables aux élections de décembre 2018. En effet, si l'engagement syndical est historiquement plus fort dans la FPH, à l'image de

l'ensemble de la fonction publique, que dans le secteur privé, le monde hospitalier n'apparaît cependant pas perméable à la diminution sensible observée à l'échelle nationale, qui s'accompagne d'un vieillissement et d'une féminisation en retrait par rapport à l'évolution du monde du travail²⁵.

Enfin, la cristallisation de positions clivées à l'égard du vote électronique apparaît comme un symptôme d'un sentiment de blocage du dialogue social à l'hôpital. Si le champ de la négociation représente naturellement un espace restreint dans la fonction publique par rapport au secteur privé, les réformes successives de l'hôpital public ainsi que le contexte social et budgétaire en ont limité d'autant plus la portée, et en ont affecté la qualité. Selon une enquête de 2017 publiée dans la *Revue Hospitalière de France*,²⁶ les élus aux CTE et aux CHSCT jugeaient ainsi les relations sociales à l'hôpital négatives à plus de 60%.

C) Vers l'affirmation d'un lien direct entre établissements et agents ?

Si l'introduction du vote électronique est riche d'opportunités encore peu assimilées par les organisations syndicales, les directions d'établissements ne restent pas isolées des dynamiques lancées par d'autres employeurs publics, qui y voient une modalité d'un lien avec leurs agents. Plus que la relation entre direction et OS ou que la relation entre les agents et les OS, c'est bien la relation entre établissement et agents qui peut bénéficier le plus de l'introduction de telles modalités. A l'image de l'introduction d'un espace agents pour l'ensemble des professionnels de la Ville de Paris, la création d'un espace personnel pour les cadres de direction par le CNG à l'occasion de l'envoi du courrier comportant les identifiants de connexion pour le vote électronique aux instances nationales illustre cette dynamique²⁷.

²⁵ *Un engagement syndical en baisse sensible*, Article paru dans « Le Monde » du 7 mars 2017.

²⁶ *Dynamique des relations sociales : qu'en pensent les acteurs ?*, Paula CRISTOFALO, Nathalie ROBIN-SANCHEZ, *Revue hospitalière de France*, 3578, septembre-octobre 2017.

²⁷ Voir l'annexe 6 du présent travail.

Conclusion

A travers l'étude des conditions de mise en œuvre du vote électronique, nous avons vu que l'introduction cette modalité est porteuse d'une modernisation adaptée aux établissements de santé. Son ouverture au secteur sanitaire, social et médico-social en 2018, qui vient compléter les modes de scrutin préexistants, semble en effet constituer une réponse adaptée aux évolutions des établissements de santé et des attentes des professionnels. De fait, la situation actuelle apparaît transitoire : si l'avenir du vote à l'urne relève bien d'un choix politique, le vote électronique pouvant remplacer le vote par correspondance ainsi que celui à l'urne, celui du vote par correspondance apparaît déterminé. Coûteux, peu utilisé par les professionnels et facteur d'insécurité juridique, il devrait ainsi être amené à disparaître à mesure que les coûts des prestations de vote électronique diminueront dans les années à venir.

Plus qu'une simple procédure de vote supplémentaire, la réflexion concernant le vote électronique et les contraintes qui l'accompagnent modifient l'organisation du scrutin et ont de ce fait une forte incidence sur la gouvernance hospitalière. Au-delà du fait de susciter un vif débat au sein de chaque établissement, cette discussion incite à la coopération entre les acteurs impliqués. Ceux-ci sont ainsi contraints de faire évoluer leurs positions afin d'aboutir à des accords, qui interviennent à tous niveaux : entre directions d'établissement, entre directions et représentants syndicaux, mais également entre sections syndicales de différents établissements.

Si, à la différence du secteur privé, la décision de recourir ou non à ce mode d'expression du suffrage est bien du ressort de la seule autorité administrative, la consultation des organisations syndicales sur les modalités de vote aux élections professionnelles met en exergue la capacité des directions à faire vivre un dialogue social local. En effet, bien qu'allant parfois en sens inverse des positions d'organisations syndicales nationales, de préconisations de sociétés prestataires ou d'établissements gestionnaires départementaux, les organisations définies dans de nombreuses structures ont pourtant fréquemment fait l'objet d'un relatif consensus.

A rebours de la constitution des GHT, l'échelon départemental, jusque-là peu déterminant dans l'organisation des élections professionnelles, devient déterminant à l'heure du vote électronique. Que l'établissement gestionnaire souhaite y recourir ou non, son choix impacte désormais l'ensemble des autres établissements. Si dans de nombreux territoires, l'établissement-support du GHT a également la gestion des CAPD et de la nouvelle CCP,

les difficultés rencontrées dans les départements où la configuration territoriale s'avère plus complexe interrogent la pertinence de ce découpage commun aux différents versants de la fonction publique. L'exemple francilien, dont nous avons étudié les organisations séquanodionysienne et val-d'oisienne, invite à une clarification à ce sujet. A l'heure des GHT, l'échelon départemental est-il toujours pertinent pour les CAPD et pour la nouvelle CCP ?

En dépit d'éléments de réponse consolidés concernant la sécurité des dispositifs de vote en ligne, à la fiabilité éprouvée et à la validité juridique reconnue par le juge, une incertitude demeure toutefois sur la participation par ce biais des professionnels hospitaliers. S'agissant de la première expérience de vote électronique pour la FPH, l'avenir de cette modalité dans les hôpitaux dépend désormais non seulement du bon déroulement du scrutin, mais surtout des agents, qui peuvent faire le choix de se saisir ou non de ce nouvel outil lors du scrutin de décembre 2018.

Le vote électronique constitue une opportunité indéniable pour les directions comme pour les organisations syndicales de revoir leur action et de développer un lien différent aux agents à l'aide de la technologie. Mais en dépit des espoirs de revitalisation du dialogue social que cette nouveauté suscite, l'affrontement entre les directions et la plupart des organisations syndicales sur le vote électronique n'en apparaît pas moins comme un symptôme de la dégradation des relations sociales et des difficultés de l'engagement syndical à l'hôpital. Si le vote par Internet et ses développements peuvent participer d'une dynamique positive en ce sens, il ne saurait cependant constituer une réponse de fond à ces problèmes profonds de nos établissements, qui requièrent des traitements de nature différente.

Bibliographie

- ANZIANI, Alain et LEFEVRE, Antoine, « Vote électronique : préserver la confiance des électeurs », *Rapport d'information n°445 (2013-2013) fait au nom de la commission des lois du Sénat*, déposé le 9 avril 2014.
- ENGUEHARD Chantal, « Vote papier, vote mécanique, vote électronique », *Le genre humain*, 2011/2 (N°51), p. 41-62.
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière
- Articles R.6144-42 à R.6144-66 du code de la santé publique relatifs à la composition des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé
- Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003- modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des Femmes et des Hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique.
- Décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentants du personnel de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière
- Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.
- Guide pratique pour l'organisation des élections de la fonction publique hospitalière 2018 de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS)

Liste des annexes

Annexe 1 : Décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017

Annexe 2 : carte des groupements hospitaliers de territoire d'Ile-de-France

Annexe 3 : projet de protocole d'accord pré-électoral du CH de Saint-Denis

Annexe 4 : courrier au Directeur du CH René Dubos de Pontoise

Annexe 5 : convention de groupement de commande des établissements du Val-d'Oise

Annexe 6 : courrier du CNG relatif aux élections des commissions paritaires nationales des corps de direction de la fonction publique hospitalière

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1726802D

Publics concernés : agents et employeurs publics hospitaliers.

Objet : cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière. Il prévoit que le vote électronique par internet peut constituer une modalité exclusive d'expression des suffrages ou l'une de ces modalités, avec le vote à l'urne et le vote par correspondance. Il précise les modalités d'organisation du système de vote électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010).

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-13 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-3, L. 6144-3-1 et L. 6144-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 2, 20 et 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 modifié relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES

Art. 1^{er}. – I. – Il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

II. – Le recours au vote électronique par internet est régi par les règles du présent décret et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections aux comités techniques d'établissement, au comité consultatif national, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

Art. 2. – Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Art. 3. – I. – Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

II. – Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée.

III. – Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

IV. – Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

Art. 4. – I. – L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. La décision indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Pour l'élection des représentants du personnel au comité consultatif national et aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière, la décision de recourir au vote électronique par internet est prise après avis du comité consultatif national.

II. – La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;

4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;

5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;

6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;

7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;

8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

III. – Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. Toutefois, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, le vote électronique par internet peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'effectif en-deçà duquel cette décision peut être prise par le directeur de l'établissement.

Art. 5. – La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent décret et de la décision mentionnée à l'article 4.

Art. 6. – Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés mentionnés à l'article 17.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Art. 7. – Dans les cas où il est recouru au vote électronique par internet, l'autorité organisatrice procède, préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, à sa déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et dans les conditions prévues à l'article 23 de la même loi.

Art. 8. – L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

TITRE II

OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

CHAPITRE I^{er}

INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS

Art. 9. – Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la décision définie à l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

Art. 10. – I. – Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

II. – Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

III. – Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Art. 11. – Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

CHAPITRE II

PRÉPARATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 12. – I. – Sous réserve des dispositions prévues au III, la décision mentionnée à l'article 4 peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours

avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

II. – Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

La décision prévue à l'article 4 peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

III. – Le contenu de la page présentant les listes et professions de foi mentionnées aux I et II ci-dessus, est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

IV – La décision prévue à l'article 4 indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données. L'administration veille à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

Art. 13. – Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. L'identifiant et le mot de passe sont transmis au moyen de deux modes de communication distincts. Lorsque l'électeur n'est pas le seul en mesure de connaître son mot de passe, ils sont complétés par un protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès de l'autorité organisatrice du scrutin selon les modalités prévues par ces articles.

Art. 14. – I. – Les membres des bureaux de vote électronique par internet détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- 1° Une clé pour le président ;
- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

II. – Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Une clé pour le président ;
- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

III. – Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

IV. – Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Art. 15. – I. – Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

II. – Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- 1° Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Art. 16. – Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 17. – I. – Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours.

II. – L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision mentionnée à l'article 4 fixe la durée de mise à disposition des postes réservés. Cette durée de mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

III. – Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé mentionné au II. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

IV. – En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à sept heures.

Art. 18. – I. – Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

II. – L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

III. – Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

IV. – L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Art. 19. – L'administration met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appel, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la décision prévue à l'article 4.

Art. 20. – I. – Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article 18 et dont l'intégrité est assurée.

II. – Durant la même période :

1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;

2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

III. – Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

Art. 21. – En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité organisatrice.

Art. 22. – L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4.

CHAPITRE IV

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Art. 23. – I. – Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

II. – Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal mentionné au III.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

III. – Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

IV. – Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Art. 24. – I. – Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

II. – Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

III. – Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Art. 25. – L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévus au III de l'article 20, la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés au premier alinéa, de façon définitive et sécurisée. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Art. 26. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

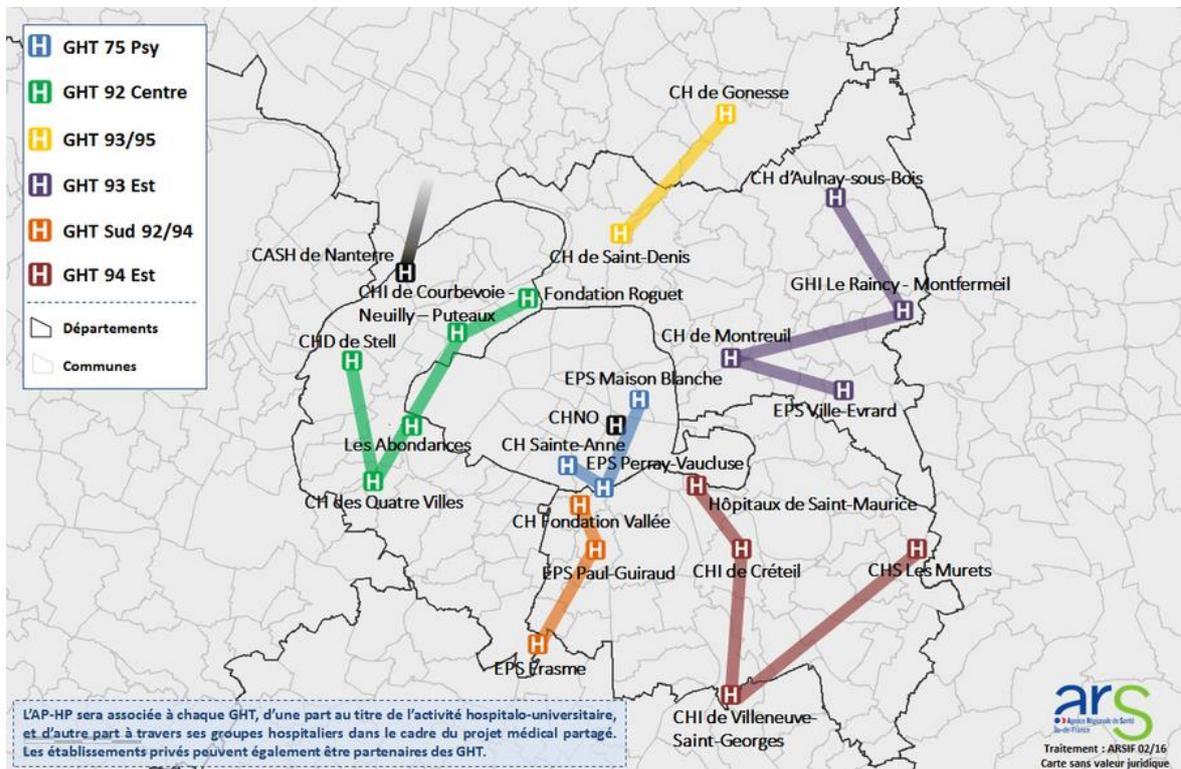
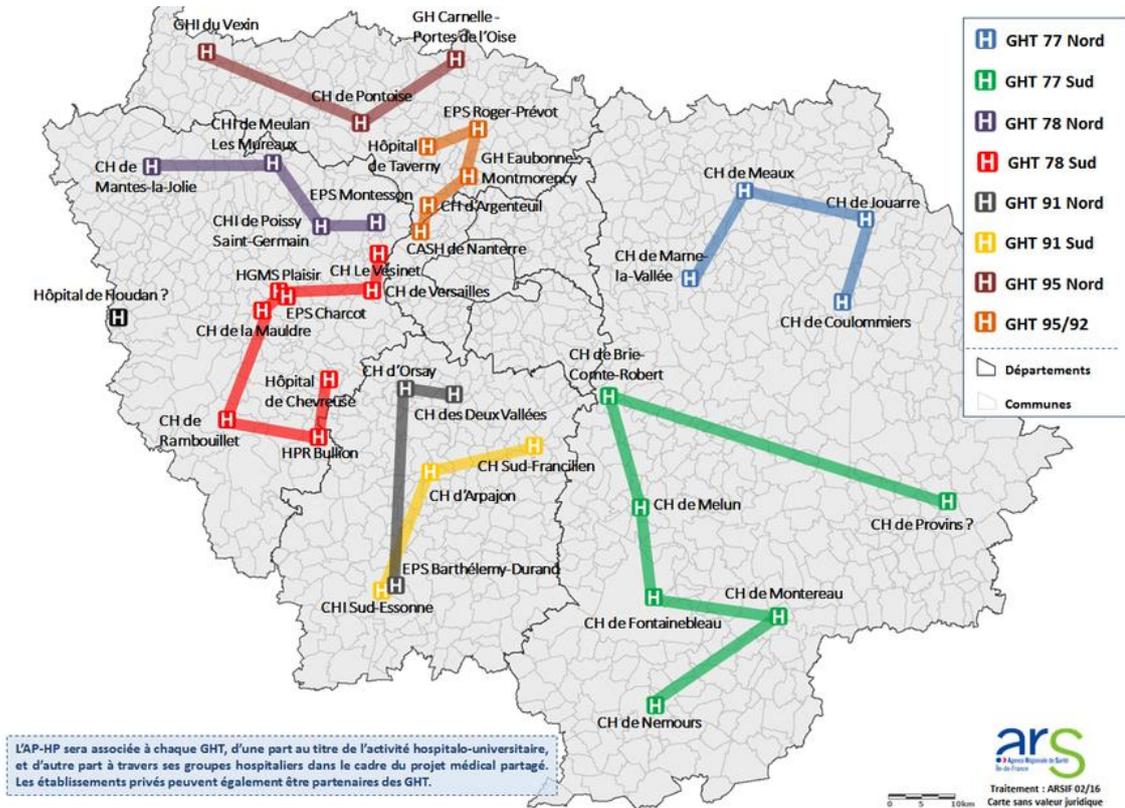
Fait le 14 novembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

Annexe 2 : carte des GHT de la région Ile-de-France



Annexe 3 : projet de protocole d'accord pré-électoral du CH de Saint-Denis

Protocole électoral relatif aux élections professionnelles du 6 décembre 2018
Renouvellement du CTE, des CAPL/D et de la CCP

Afin d'assurer au mieux le déroulement des opérations électorales, dans le respect de la réglementation et de l'esprit de concertation qui doit animer le renouvellement des instances représentatives du personnel, le présent protocole a pour objet de définir l'économie générale du processus électoral et de préciser les moyens mis à disposition.

L'objectif partagé est de permettre aux organisations syndicales de mener une campagne dynamique tout en recherchant les solutions les plus économiques afin d'obtenir le meilleur rapport entre la qualité et le coût des prestations.

I- Mise en place du vote électronique par internet

Le recours au vote électronique entraîne les implications suivantes :

- **Le vote électronique est l'unique modalité d'expression des suffrages** pour l'ensemble des élections professionnelles du CHSD (CTE, CAPL, CAPD, CCP) : il se substitue au vote par correspondance
- **Recours à une société extérieure** experte en matière de vote électronique (*Néovote*)
- **La durée de vote est étendue à 8 jours : du jeudi 29 novembre 7H00 au jeudi 6 décembre 2018 18H00**
- **Possibilité de voter depuis n'importe quel accès à internet et 24h/24 et 7j/7** durant la période de vote
- **site internet = <https://xxxxxxx> (communiqué ultérieurement)**
- Les identifiants de connexion des électeurs seront envoyés par voie postale par le prestataire dans les délais prévus par la réglementation (le mot de passe sera fourni à l'agent sur la plateforme Neovote, après saisie de l'identifiant)
- en cas de perte de l'identifiant, l'agent peut régénérer sur la plateforme de vote un nouvel identifiant en renseignant les 4 1ères lettres du nom, les 2 1ères lettres du prénom, la date de naissance et le matricule.
- Les clés de chiffrement seront adressées à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste au CTE ; de plus, les organisations départementales disposeront d'une clé de chiffrement. 3 clés de chiffrement seront nécessaires pour les opérations de scellement et de dépouillement.

II- Communication institutionnelle sur les élections :

Afin de mobiliser les électeurs sur l'importance de leur vote, plusieurs actions de communication seront mises en place :

→ **Message sur les fiches de paye** reçues fin octobre (faisabilité à confirmer avec le Mipih).

→ **Notes de service :**

- Une en octobre relative à l'affichage des listes électorales (1 panneau d'affichage par site)

- Une fin novembre pour rappeler l'échéance et préciser les modalités du vote

→ **Newsletter de site institutionnelle numérique et papier** détaillant les modalités de vote et comportant des tribunes des différentes organisations syndicales candidates au scrutin (1^{er} oct – 2 novembre – 28 novembre), avec logo + nom de liste

→ **Affiches** dès la rentrée rappelant les dates du scrutin : du jeudi 29 novembre au jeudi 6 décembre 2018 (affichage dans les services)

III- Moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales

→ Utilisation des panneaux d'affichage habituels (situés sur les sites Delafontaine et Casanova)

Il est rappelé l'importance de la propreté de l'hôpital qui est notre bien commun et la nécessité de la préserver en nous imposant de n'afficher que dans les zones prévues à cet effet (les autocollants dégradant irrémédiablement les revêtements muraux).

→ Impression de documents lors de la campagne électorale (« Tracts »)

Les impressions se feront au format A3 ou A4, en couleur, éventuellement sur des feuilles blanches, au niveau du service de reprographie.

Les organisations syndicales candidates pourront disposer d'un nombre d'impressions correspondant à quatre tracts par électeur, durant la durée de la campagne électorale.

Les demandes s'inscriront dans le calendrier de travail du service de reprographie (ex. impressions prioritaires des documents présentés aux instances), et devront être adressées dans toute la mesure du possible un mois à l'avance. Le service de reprographie fera son possible pour traiter les demandes présentées au moins huit jours à l'avance. Les consommations de moyens de reprographie seront comptabilisées et présentées en comité de suivi.

→ Professions de foi

Afin de tenir compte des demandes d'impression en couleur tout en respectant l'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales au niveau de tous les établissements du département, la formule suivante est retenue :

Pour le CTE : format A4, couleurs, 1 recto-verso

Pour les CAPD : format A4, couleur, 1 recto verso

Pour les CAPL si la profession de foi diffère de celle des CAPD : format A4, couleurs, 1 recto-verso

Pour la CCP : format A4, couleurs, 1 recto-verso

Le nombre est calculé en fonction du nombre d'électeurs, à savoir par organisation syndicale: 1500 pour CAPL/D et 2200 pour CTE et 800 CCP.

IV- Listes électorales

Les listes électorales seront affichées conformément au calendrier national au moins 60 jours avant la date du scrutin. Celui-ci démarrant le jeudi 29 novembre, cet affichage devra être effectué le vendredi 28 septembre au plus tard.

5 points d'affichage seront en place = Delafontaine (sous-sol face ascenseurs côté service), Casanova (rue couverte), Maternité (RDC face ascenseurs coté service), EHPAD de Marly et site Franklin.

Les listes seront adressées aux organisations syndicales le même jour, par courriel.

Les services techniques s'assureront des lieux et supports adaptés pour l'affichage et la consultation de ces listes.

V- Candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi doivent être déposées au bureau de Mme FAUCON ou envoyées par mail (annick.faucon@ch-stdenis.fr) 42 jours au moins avant la date du scrutin, soit le jeudi 18 octobre 16h au plus tard, à la cellule des carrières, ou à défaut au secrétariat de la DRH. Un récépissé sera délivré.

Le modèle de déclaration de candidature est prévu par les annexes 6 et 7 de la circulaire. Une candidature pour être valable doit être signée, il ne doit y avoir qu'une seule candidature par personne, et le candidat doit relever de la bonne commission.

Les réclamations et modifications éventuelles se dérouleront entre le vendredi 19 octobre et le mercredi 31 octobre.

Le lundi 5 novembre, la liste des candidats sera affichée (Delafontaine, Maternité, Casanova, EHPAD de Marly).

VI – Envoi des identifiants de connexion à la plateforme de vote en ligne

L'envoi aux électeurs des identifiants de connexion à la plateforme de vote en ligne par le prestataire retenu (*Néovote*) sera effectué le lundi 12 novembre.

VII- Participation des organisations syndicales aux opérations électorales

Conformément aux dispositions de l'Article 15 décret 1986-660, les représentants des OS pourront bénéficier d'une autorisation d'absence au titre de leur participation aux opérations électorales.

Les organisations syndicales proposent des personnes bénéficiant de décharges pour participer auprès de la DRH à la vérification des candidatures CTE/CAPL-D/CCP (le vendredi 19 octobre, à partir de 14h).

Les organisations syndicales désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant de liste par organisation pour les élections locales et départementales pour les représenter en tant que membres du bureau de vote électronique. Le délégué titulaire de liste, ou à défaut le délégué suppléant, de chaque organisation syndicale se verra remettre une clé de chiffrement, conformément aux textes en vigueur.

VIII- Déroulé des opérations du 29 novembre au 6 décembre 2018

Dans le cadre du dispositif de vote électronique, accessible depuis n'importe quelle connexion à Internet, **deux postes informatiques à destination des agents seront disponibles aux horaires de service sur Delafontaine (salle des services économiques, 2^e étage) et deux postes sur Casanova (salle de réunion de la direction)**. Les horaires d'ouverture en seront : 7h-18h à Delafontaine et 7h-16h30 à Casanova (dernier jour : 18h00), hors samedi et dimanche. Pendant toute la durée du scrutin, les salles seront exclusivement dédiées au vote électronique. De plus, les agents ont la possibilité de voter depuis les postes informatiques du CHSD.

Il est rappelé que les élections professionnelles ne donnent lieu qu'à un seul tour de scrutin. Le dépouillement sera réalisé à l'aide des clés de chiffrement remises aux représentants désignés de l'administration et des organisations syndicales, et aura lieu dans la foulée

Dès le 6 décembre, le PV des opérations sera transmis à l'ARS et aux organisations syndicales. Les résultats seront également renseignés sur la plate-forme *hosp-eelections* afin de permettre notamment la computation au niveau national des résultats du CTE pour l'attribution des sièges au Conseil Supérieur de la fonction publique hospitalière.

Les OS auront accès, sur demande, au taux de participation pour chaque scrutin. Les membres des BDV auront accès à la liste d'émargement des électeurs.

IX - comité de suivi

Un comité de suivi entre les représentants de la direction et les représentants des organisations syndicales est mis en place au sein de l'établissement. Il se réunit pour s'assurer du bon déroulement des principales étapes du processus électoral :

- Jeudi 5 juillet 14h : discussion sur le protocole électoral local CHSD

- mercredi 26 septembre 14h : bilan d'étape avant affichage des listes électorales (communication sur les élections, information syndicale, préparation des listes de candidats, choix des délégués de liste par OS)
- vendredi 19 octobre 14h : vérification des listes de candidats
- vendredi 23 novembre 10h : préparation de la période de vote

XI- Calendrier : les dates principales à retenir

Septembre : affiche d'information sur le jour des élections professionnelles (communication)

28 septembre : affichage des listes électorales et note d'information sur cet affichage

28 septembre (14h) : comité de suivi CHSD

16 octobre : clôture des listes électorales

18 octobre 16h au plus tard : Dépôt des candidatures, des listes des candidats et des professions de foi

19 octobre (14h) : comité de suivi (vérification des listes de candidats avec les OS)

Entre le 19 et le 26 octobre : vérification des listes par la DRH

Entre le 25 et le 29 octobre : modifications éventuelles des listes

16 octobre (14h) : formation des membres du bureau de vote par Neovote

5 novembre : Clôture et affichage des listes de candidats au CHSD (et envoi à l'ARS)

12 novembre au plus tard : envoi par courrier des identifiants de connexion à la plateforme de vote par internet (prestataire)

Fin novembre : note de service de rappel : échéance et modalités du vote ; information dédiée avec les bulletins de salaire d'octobre et de novembre

23 novembre 10h : comité de suivi (préparation du jour du vote : rôle des délégués)

28 novembre 16h : scellement par le bureau de vote (minimum 3 membres du bureau de vote ; lieu : bureau DRH)

29 novembre – 6 décembre : déroulement du scrutin

6 décembre 18h30 : dépouillement des urnes par le bureau de vote ; présence de 3 membres du bureau de vote requise ; lieu : bureau du DRH

6 décembre : transmission des PV des élections aux OS et à l'ARS

Fait à, le 2018,
En exemplaires originaux

Pour l'Etablissement
Mme Yolande DI NATALE
Directrice Générale

Pour l'Organisation syndicale CGT
Civilité Prénom Nom
Titre

Pour l'Organisation syndicale SUD
Civilité Prénom Nom
Titre

Pour l'Organisation syndicale CFDT
Civilité Prénom Nom
Titre

Annexe 4 : courrier au Directeur du CH René Dubos de Pontoise



M. Alexandre AUBERT
Directeur
Centre Hospitalier René Dubos
G.H.T. NOVO
6, Avenue de l'Ile-de-France
95 303 CERGY PONTOISE

Argenteuil, le 23 mai 2018

Objet : Organisation des scrutins départementaux élections du 6 décembre 2018

Monsieur le Directeur et cher collègue,

En tant qu'établissement désigné par l'A.R.S. d'Ile-de-France pour organiser les scrutins départementaux du Val d'Oise pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 (C.A.P.D. et C.C.P.), le Centre Hospitalier René Dubos a été sollicité par les directions des Ressources Humaines de nos établissements pour échanger autour des modalités d'organisation de ces scrutins, en particulier pour ce concerne la possibilité d'utiliser le vote électronique par internet, ouverte par le décret 2017-1560 du 14 novembre 2017.

En effet, suite à la parution de ce décret, nous avons proposé à nos représentants du personnel de déployer le vote électronique pour ces élections, la plupart du temps dans le cadre d'un vote hybride. Notre but est d'élargir les moyens offerts aux électeurs pour améliorer le taux de participation aux élections professionnelles. Cette démarche s'est réalisée dans le cadre d'un dialogue social ouvert, avec la volonté d'associer les représentants du personnel à nos réflexions, en les invitant à des démonstrations de vote électronique par des prestataires reconnus, ainsi qu'à l'occasion de réunions de négociation du protocole électoral. Comme prévu par le décret précité, certains comités techniques d'établissement ont déjà été appelés à émettre un avis concernant l'usage du vote électronique, sous format hybride ou non, pour les scrutins locaux (C.T.E. et C.A.P.L.), avis qui ont été favorables. D'autres se prononcent très prochainement après une négociation préalable favorable

Lors d'une réunion qui s'est tenue au Centre Hospitalier René Dubos le 23 mai 2018, les représentants de la Direction des Ressources Humaines du G.H.T. NOVO ont annoncé aux autres Directeurs des Ressources Humaines du Val-d'Oise, présents ou représentés, l'absence de décision actuelle quant aux modalités d'organisation des scrutins départementaux. Néanmoins, ces derniers semblent opter pour un vote traditionnel (urne et correspondance) pour les scrutins locaux (C.T.E. et C.A.P.L.) dans un contexte de forte opposition des syndicats du C.H. René Dubos au principe du vote électronique, voire une certaine volonté de provoquer ainsi des difficultés d'organisation pour les établissements ayant fait ce choix.

Dans ce contexte, l'autorité organisatrice des scrutins départementaux pourrait s'orienter également vers le choix de modes de scrutin traditionnels (urne et correspondance) pour ces derniers, après

avoir évoqué ce sujet en Conférence Territoriale de Dialogue Social le 6 juin prochain. Nos D.R.H. seraient informés de la décision du Centre Hospitalier René Dubos à l'issue de celle-ci.

Outre le fait que le choix des modalités d'organisation d'élections professionnelles, a fortiori départementales, ne relève pas des compétences d'une C.T.D.S., l'obligation pour les établissements du département de devoir faire usage d'une modalité de vote supplémentaire et imprévue (vote par correspondance ou une urne pour les scrutins départementaux est une source de surcoûts et surtout de désorganisation des élections professionnelles dans nos établissements. En effet, cela imposerait aux établissements ayant prévu un vote hybride (électronique et urne, ou électronique et correspondance) ou a fortiori un vote 100% électronique, de disposer de trois modalités de vote pour ces élections, ce qui n'est pas acceptable.

Dans un souci de rationalisation des moyens engagés, nous vous proposons d'adopter une modalité d'organisation des scrutins départementaux qui puisse convenir à l'ensemble des établissements du Val d'Oise, membres du G.H.T. NOVO ou non. En effet, le III du de l'article 4 du décret 2017-1560 prévoit que « lorsque que plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. », cela signifie qu'une seule modalité, en l'occurrence le vote à l'urne, pourrait être retenue pour l'organisation des scrutins départementaux.

Ainsi, à défaut de faire adopter le vote électronique par vos organisations syndicales, nous proposons que la seule modalité de vote à l'urne soit uniforme pour tous les établissements du Val d'Oise pour les scrutins départementaux. Elle n'oblige ni l'autorité organisatrice, ni aucun autre établissement du département, de demander l'avis de son Comité Technique d'Etablissement, ce dernier n'étant requis que pour l'usage du vote électronique.

Espérant un retour rapide de votre part, nous sommes à votre disposition pour échanger autour de cette proposition, qui, répondant à vos contraintes, nous semblent ne pouvoir qu'emporter votre adhésion.

Votre réponse est importante pour confirmer la seconde modalité de vote des établissements du département ayant choisi le vote électronique et une autre modalité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur et cher collègue, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur du Centre Hospitalier
Victor Dupouy

La Directrice du Groupement
Hospitalier Eaubonne-Montmorency
– Hôpital Simone Veil

Bertrand MARTIN

Nathalie SANCHEZ

La Directrice de l'E.P.S. Roger Prévot

Le Directeur de l'Hôpital Le Parc

Pascale MOCAER

Benoit LABRIERE

La Directrice du Centre Hospitalier de GONESSE

EHPAD du Val d'Yzieux

Catherine VAUCONSANT

Damien DELRUE

Annexe 5 : convention de groupement de commande des établissements du Val-d'Oise



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Article 1 : Objet de la convention

Les personnes morales signataires de la présente convention constituent un groupement de commandes en vue de l'achat de prestations techniques et intellectuelles relatives à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière 2018.

Le groupement de commandes est créé en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'établissement coordonnateur désigné à l'article 5 se voit confier par la présente convention la charge de mener dans son intégralité la procédure de passation et d'exécution des marchés publics relevant de cette convention au nom et pour les comptes des autres établissements membres du groupement.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué des établissements suivants :

Établissement	Commune (siège)
Centre hospitalier René Dubos	Pontoise
Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	Beaumont-sur-Oise
Groupement hospitalier intercommunal du Vexin	Magny-en-Vexin
Centre hospitalier Victor Dupouy	Argenteuil
Hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency	Eaubonne
Centre hospitalier de Gonesse	Gonesse
Centre Belle Alliance	Groslay
EHPAD Jules Fossier	Louvres
EHPAD Le Val d'Ysieux	Luzarches
Maison départementale de l'Enfance	Cergy-Saint-Christophe
Etablissement public de santé Roger Prévot	Moisselles
Hôpital Le Parc de Taverny	Taverny
EHPAD de la rue aux fées	Viarmes

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est valable durant toute la durée des marchés mentionnés à l'article 4 et conclus en application de la convention.

6, avenue de l'Île-de-France - CS 90079
95503 CERGY PONTOISE Cedex
Tél. 01 30 75 40 40 – Fax : 01 30 75 41 19
www.ch-pontoise.fr



Groupement Hospitalier de Territoire
Nord Ouest Vexin Val-d'Oise
● Centre Hospitalier René-Dubos
● Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise
● Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin

Article 4 : Marchés publics visés par la convention

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de plusieurs marchés publics relatifs à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière 2018.

Ces marchés concernent, de manière obligatoire pour tous les membres du groupement :

- le recours à une plateforme de vote électronique, ce qui inclut notamment les prestations de mise en place, de paramétrage, d'accompagnement, de formation et d'hébergement des données ;
- l'expertise indépendante du système de vote électronique retenu.

Les prestations faisant l'objet de ces deux marchés, conclus séparément, doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017.

En sus de ces deux marchés, et en tant que de besoin, un ou plusieurs marchés supplémentaires pourront être passés dans le cadre de la présente convention pour l'achat de prestations nécessaires à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière 2018, notamment l'achat et le routage de documents électoraux pour le vote à l'urne. Ces marchés pourront impliquer soit l'ensemble des membres du groupement de commandes, soit une partie de ceux-ci, en fonction des besoins transmis par les établissements au coordonnateur du groupement. Alternativement, les besoins des établissements signataires de la convention en matière de documents électoraux pour le vote à l'urne pourront être intégrés aux commandes passées par l'établissement coordonnateur dans le cadre de ses marchés en cours.

Article 5 : Désignation et mandat du coordonnateur

Le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, situé

6 avenue de l'Île de France,
CS 90079 Pontoise
95303 CERGY PONTOISE Cedex

est désigné comme établissement coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute la durée de la présente convention.

Il est représenté par son représentant légal, le directeur de l'établissement, ou son représentant par délégation écrite.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les membres du groupement donne mandat au coordonnateur pour mener la procédure de passation et d'exécution des marchés publics visés par la convention au nom et pour le compte des autres membres dans le respect des règles des marchés publics.

L'établissement coordonnateur est ainsi chargé de :

- recueillir les besoins des membres du groupement et assurer la centralisation des demandes ;
- procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures de mise en concurrence, de sélection des candidats et de désignation des attributaires ;
- informer les établissements membres du groupement des offres et des candidats retenus ;
- signer et notifier les marchés ;
- établir les certificats administratifs ;
- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés ;
- assurer l'exécution du marché au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement partie au marché, jusqu'au paiement du titulaire du marché ;
- assurer le suivi de l'exécution des marchés par les titulaires et la gestion du contentieux ;
- prononcer la résiliation des marchés.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un autre coordonnateur.

Article 6 : Obligation des établissements membres du groupement

Les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés à hauteur de leurs propres besoins, tels qu'ils les ont préalablement déterminés lors du recensement effectué par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- transmettre au coordonnateur, pour chaque marché considéré, un état de ses besoins quantitatifs, et notamment les effectifs par scrutin de ses agents au 1^{er} janvier 2018 ;
- respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation des marchés ;
- transmettre tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché sur demande du titulaire du marché ou de l'établissement coordonnateur ;
- informer l'établissement coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;
- procéder au paiement du coordonnateur, pour la valeur de sa part dans le montant total des marchés selon les dispositions financières visées à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Dispositions financières

Les titulaires des marchés publics conclus dans le cadre du groupement de commandes sont directement rémunérés par l'établissement coordonnateur pour la totalité du marché.

Préalablement ou postérieurement au paiement du titulaire du marché, l'établissement coordonnateur procède à un appel de fonds, sous la forme d'un envoi de titres de recettes, auprès de chaque membre du groupement partie au marché pour le paiement de la part du marché qui lui revient.

La part du marché revenant à chaque établissement est définie selon une clé de répartition établie proportionnellement aux effectifs de chacun des établissements pour les élections aux scrutins départementaux des élections professionnelles 2018, tels que publiés au 6 juin 2018 :

Etablissement	Effectif CAPD	Effectif CCP	Total	Clé de répartition
Centre hospitalier René Dubos	2603	532	3135	0,243400621
Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	1045	286	1331	0,103338509
Groupement hospitalier intercommunal du Vexin	607	142	749	0,058152174
Centre hospitalier Victor Dupouy	1737	380	2117	0,164363354
Hôpital Simone Veil - GHEM	1676	488	2164	0,168012422
Centre hospitalier de Gonesse	1728	477	2205	0,171195652
Centre Belle Alliance	30	45	75	0,005822981
EHPAD Jules Fossier	38	16	54	0,004192547
EHPAD Le Val d'Ysieux	32	19	51	0,003959627
Maison départementale de l'Enfance	43	39	82	0,00636646
Etablissement public de santé Roger Prévot	576	142	718	0,055745342
Hôpital Le Parc de Taverny	119	32	151	0,011723602
EHPAD de la rue aux fées	37	11	48	0,003726708
TOTAL	10271	2609	12880	1

Les clés de répartition établies au présent article peuvent faire l'objet d'un nouveau calcul par l'établissement coordonnateur si un marché passé dans le cadre de la convention ne concerne pas l'intégralité des membres du groupement ou si les besoins diffèrent selon les établissements. Dans ce cas, les nouvelles clés de répartition doivent refléter la part effective des prestations correspondant aux besoins de chaque membre du groupement dans le montant total du marché.

Si les besoins des établissements signataires en matière de documents électoraux pour le vote à l'urne sont satisfaits via les marchés préexistants de l'établissement coordonnateur, ce dernier refacture au coût réel les documents et prestations achetées pour le compte des établissements demandeurs.

En cas d'annulation des résultats d'un ou de plusieurs scrutins, les frais liés à l'organisation des nouveaux scrutins sont à la charge du ou des établissements dont les scrutins ont été annulés.

La mission spécifique exercée par l'établissement coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 8 : Modalités d'adhésion et de retrait

8.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention.

8.2. Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement par décision de leur représentant légal notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière selon la clé de répartition définie à l'article 7 de la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 : Modification de la convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet après approbation de l'ensemble des membres.

Article 11 : Litiges et tribunal compétent

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pontoise.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Signatures :

A....., le
Centre hospitalier René Dubos
Coordonnateur du groupement

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Groupement hospitalier intercommunal du
Vexin

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Hôpital Simone Veil – GHEM

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Centre Belle Alliance

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
EHPAD Le Val d'Ysieux de Luzarches

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
EPS Roger Prévot

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
EHPAD de la rue aux fées de Viarmes

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Centre hospitalier Victoire Dupouy

Représenté par
Cachet et signature


Centre hospitalier de Gonesse
La Directrice
Cachet et signature Catherine VAUCONSANT

A....., le
EHPAD Jules Fossier de Louvres

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Maison départementale de l'Enfance de Cergy

Représenté par
Cachet et signature

A....., le
Hôpital Le Parc de Taverny

Représenté par
Cachet et signature

Annexe 6 : courrier du CNG relatif aux élections des commissions paritaires nationales des corps de direction de la fonction publique hospitalière



Centre National de Gestion

Département de gestion des directeurs

07 85 45 03 08

✉ : cng-portal.dgd@sante.gouv.fr

Paris, le 16 juillet 2018

La directrice générale

à



OBJET : Très signalé - Elections professionnelles 2018 – Recueil d'informations relatives aux électeurs

Cette année voit le renouvellement des représentants du personnel au sein des trois commissions administratives paritaires nationales et du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.

Entre les 29 novembre et 6 décembre 2018, vous allez voter pour des candidats qui porteront votre voix et participeront au dialogue social national avec les représentants de l'administration.

Ces scrutins auront pour particularité d'être dématérialisés : vous voterez sur une plate-forme accessible via internet. Ce dispositif innovant nécessite donc de préparer en amont ces élections, en recueillant auprès de vous des données à jour relatives à votre situation. Il a pour cela paru intéressant de saisir l'opportunité de ce rendez-vous électoral pour mettre en place un portail destiné aux directeurs, première étape vers le développement d'un nouveau mode de relation entre les CNG et les directeurs qu'il gère.

Je vous précise que ce recueil d'informations par le CNG intervient sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Il lui incombe de mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement des opérations électorales, dans le respect des obligations liées à la protection des données.

Dès lors, je vous invite à renseigner toutes les informations demandées en vous connectant, au plus tard le 8 septembre 2018, à l'adresse : <https://extranet.cng.sante.fr/pcip/>

Vous utiliserez les moyens d'authentification suivants :

- votre identifiant :

- votre mot de passe :



J'attire votre attention sur le fait que ces authentifiants vous sont personnels et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

En cas de difficulté, vous pouvez envoyer un courriel à : cng-portal.dgd@sante.gouv.fr ou contacter le 07 85 45 03 08.

Je vous remercie pour votre action dans ce sens en vue de faciliter l'ensemble de ces opérations.

La Directrice générale du CNG

Danielle TOUPILLIER

Centre National de Gestion - Le Ponant B - 21 rue Leblanc - 75737 PARIS Cedex 15

ROUAULT

Etienne

Octobre 2018

Directeur d'hôpital

Promotion 2017-2018

Le vote électronique aux élections professionnelles de la fonction publique hospitalière : un vecteur de modernisation et de revitalisation du temps électoral à l'hôpital ?

L'exemple du GHT Plaine de France
(CH Saint-Denis – CH Gonesse)

Résumé :

L'ouverture du vote électronique pour les élections professionnelles de la FPH du 6 décembre 2018 constitue une nouveauté importante pour ce scrutin. Le versant hospitalier de la fonction publique est ainsi le dernier à bénéficier de cette innovation technologique, déjà appliquée depuis une dizaine d'années dans le secteur privé avec succès.

Dans un contexte de diminution de la participation électorale dans les hôpitaux, la mise en place de cette modalité nouvelle entend moderniser le processus électoral et élargir l'accès au vote, tout en rationalisant les ressources mobilisées.

Toutefois, cette modalité est accueillie diversement par la communauté hospitalière. Si les directions d'établissement apparaissent a priori favorables à sa mise en place, elles ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour appréhender ce sujet technique ou pour engager cet investissement important. D'autre part, les organisations syndicales, qui y voient une prise de risques et une dépense non justifiée, s'y opposent dans leur majorité.

Pourtant, plus qu'une simple nouvelle modalité de vote, la mise en place du vote électronique modifie le cadre d'organisation des élections professionnelles. En effet, les contraintes induites par sa mise en œuvre conduisent les acteurs à une coopération plus intégrée, comme le montre l'exemple des établissements du GHT Plaine de France, les Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

L'étude des démarches menées par les établissements franciliens et des organisations en préparation pour les élections de décembre 2018 permettent alors d'identifier les conditions auxquelles les directions peuvent créer un consensus sur le recours au vote électronique.

Mots clés :

Dialogue social
Elections professionnelles de la fonction publique hospitalière
Vote électronique

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.